



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE REGION ILE
DE FRANCE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°IDF-001-2020-08

PUBLIÉ LE 3 AOÛT 2020

Sommaire

Agence Régionale de Santé

IDF-2020-07-30-034 - Décision N° 2020-2036 du 30 juillet 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France autorisant la SAS CLINEA à modifier les conditions d'exécution de l'activité de soins de suite et de réadaptation dans le cadre de la mention « affections liées à la personne âgée polypathologique dépendante ou à risque de dépendance » en hospitalisation de jour sur le site de la CLINIQUE LES TOURNELLES, 15 bis rue des Tournelles 94240 L'HAY-LES-ROSES par une augmentation capacitaire de 10 à 20 lits. (5 pages)	Page 5
IDF-2020-07-30-027 - Décision n° DOS- 2020-2022 du 30 juillet 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé - Ile-de-France rejetant la demande présentée par la SAS CLINIQUE SAINT JEAN L'ERMITAGE en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de médecine en hospitalisation complète sur le site de la CLINIQUE SAINT JEAN L'ERMITAGE, 272 avenue Marc Jacquet 77000 MELUN. (4 pages)	Page 11
IDF-2020-07-30-031 - Décision N° DOS-2020/2030 du 30 juillet 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France autorisant le CENTRE HOSPITALIER DE SAINT-DENIS à exercer l'activité de gynécologie-obstétrique en hospitalisation de jour sur le site de l'HOPITAL DELAFONTAINE, 2 rue du Docteur Delafontaine, 93200 Saint-Denis. (4 pages)	Page 16
IDF-2020-07-30-032 - Décision N° DOS-2020/2031 du 30 juillet 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France autorisant l'établissement public de santé VILLE EVRARD à exercer l'activité de médecine en hospitalisation de jour sur le site du CHS VILLE EVRARD, 202 Avenue Jean Jaurès, 93330 Neuilly-sur-Marne. (4 pages)	Page 21
IDF-2020-07-30-028 - Décision N°DOS 2020-2027 du 30 juillet 2020 du Directeur de l'Agence régionale de santé Ile-de-France autorisant la SAS CLINIQUE CHIRURGICALE DU VAL D'OR à exercer l'activité de médecine en hospitalisation de jour sur le site de la CLINIQUE CHIRURGICALE DU VAL D'OR, 14 rue Pasteur 92210 SAINT CLOUD (4 pages)	Page 26
IDF-2020-07-30-022 - Décision n°DOS-2020/2019 du 30/07/2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France autorisant l'ASSOCIATION NEPHROLOGIQUE POUR LE DEVELOPPEMENT DU REIN ARTIFICIEL (ANDRA) à exercer l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra rénale (IRC) dans le cadre de la dialyse à domicile par hémodialyse ou par dialyse péritonéale ainsi qu'à modifier les conditions d'exécution de l'autorisation d'exercer l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique (IRC) par épuration extrarénale dans le cadre d'une unité d'autodialyse (6 pages)	Page 31
IDF-2020-07-30-023 - Décision n°DOS-2020/2020 du 30 juillet 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France confirmant suite à cession au bénéfice de la S.A.S CLINIQUE INTERNATIONALE DU PARC MONCEAU immatriculée sous le n°880 066 774 le 13 février 2020 au RC Paris l'ensemble des autorisations d'activités de soins initialement détenues par la S.A.S CLINIQUE INTERNATIONALE DU PARC MONCEAU immatriculée sous le n°682 025 688. (4 pages)	Page 38

IDF-2020-07-30-024 - Décision n°DOS-2020/2021 du 30/07/2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France confirmant suite à cession au bénéfice de la S.A.S CLINIQUE TURIN immatriculée sous le n°880 066 295, l'ensemble des autorisations d'activités de soins initialement détenues par la S.A.S CLINIQUE TURIN immatriculée sous le n°572 204 212 (4 pages)	Page 43
IDF-2020-07-30-019 - Décision n°DOS-2020/2023, La SA POLYCLINIQUE DE LA REGION MANTAISE est autorisée à exercer l'activité de médecine en hospitalisation complète sur le site de la POLYCLINIQUE DE LA REGION MANTAISE, située 23 Boulevard Victor Duhamel, 78200 Mantes-la-Jolie ; (4 pages)	Page 48
IDF-2020-07-30-018 - Décision n°DOS-2020/2024, La SAS Sedna Santé Brunoy est autorisée à exercer l'activité de soins de longue durée sur le site de l'EHPAD La Colombière, 9 Route de Brie, 91800 Brunoy ; (4 pages)	Page 53
IDF-2020-07-30-017 - Décision n°DOS-2020/2025, La SAS KORIAN SANTE est autorisée à exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation indifférenciés en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour avec la modalité « affections liées à la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance » en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour sur le site du CENTRE HOSPITALIER DE JUVISY, situé 9 rue Camille Flammarion, 91260 Juvisy-sur-Orge ; (5 pages)	Page 58
IDF-2020-07-30-016 - Décision n°DOS-2020/2026, La SELAS EYLAU UNILABS est autorisée à exercer l'activité de diagnostic pré-natal dans le cadre de la modalité « examens de génétique portant sur l'ADN fœtal libre circulant dans le sang maternel (dépistage) » (DPNI), ainsi que les deux modalités suivantes à titre dérogatoire : - « examens de cytogénétique y compris les examens moléculaires appliqués à la cytogénétique » ; - « examens de génétique moléculaire » ; sur le site du Laboratoire EYLAU UNILABS site ROULE, 34 avenue du Roule 92200 NEUILLY-SUR-SEINE ; (6 pages)	Page 64
IDF-2020-07-30-020 - Décision n°DOS-2020/2028, La MGEN ACTION SANITAIRE ET SOCIALE est autorisée à transférer l'activité de psychiatrie générale en hospitalisation de jour, actuellement exercée sur le site du CENTRE DE SANTE MENTALE DE RUEIL situé 2 rue du lac 92500 RUEIL MALMAISON, vers un nouveau site situé 18 boulevard Stell 92500 RUEIL MALMAISON. (4 pages)	Page 71
IDF-2020-07-30-030 - Décision N°DOS-2020/2029 du 30 juillet 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France confirmant la cession, au profit de la SAS COLISEE PATRIMOINE GROUP, de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation (SSR) indifférenciés en hospitalisation complète avec la mention complémentaire « affections liées à la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance » en hospitalisation complète, initialement délivrée à la SAS CLINIQUE AMBROISE PARE sur le site de la Clinique Ambroise Paré, 2 avenue Jean Moulin, 93140 Bondy. (5 pages)	Page 76
IDF-2020-07-30-015 - Décision n°DOS-2020/2032, La SAS HOPITAL PRIVE DU VERT GALANT est autorisée à modifier les conditions d'exécution de son autorisation d'exercer l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale pour la modalité d'hémodialyse en unité de dialyse médicalisée, par augmentation capacitaire, sur le site de l'HOPITAL PRIVE DU VERT GALANT, situé 38 rue du Docteur Georges	Page 82
Accent 02200 Tremblay en France ; (4 pages)	

IDF-2020-07-30-014 - Décision n°DOS-2020/2033, L'association GOMBAULT-DARNAUD est autorisée à regrouper sur le site de l'HOPITAL DE JOUR SALNEUVE l'activité de psychiatrie infanto-juvénile en hospitalisation de jour actuellement réalisée sur le site de l'HOPITAL DE JOUR GEORGES VACOLA, et de procéder à la modification des conditions d'exécution de l'autorisation d'exercer l'activité de psychiatrie infanto-juvénile en hospitalisation de jour sur le site de l'HOPITAL DE JOUR SALNEUVE ; (4 pages)	Page 87
IDF-2020-07-30-033 - Décision N°DOS-2020/2035 du 30 juillet 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France autorisant le CH DE SAINT-DENIS à exercer l'activité de médecine en hospitalisation de jour sur le site de l'HOPITAL CASANOVA, 11 rue Danièle Casanova, 93200 Saint-Denis. (4 pages)	Page 92
IDF-2020-07-30-025 - Décision n°DOS-2020/2038 du 30/07/2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France autorisant l'HOPITAL SIMONE VEIL-GROUPEMENT HOSPITALIER EAUBONNE-MONTMORENCY à modifier les conditions d'exécution de l'autorisation d'exercer l'activité d'hospitalisation à domicile (HAD) sur le site de l'HOPITAL SIMONE VEIL-GHEM, site EAUBONNE, 14 rue Saint-Prix, 95602 EAUBONNE CEDEX visant dans le cadre de cette opération à augmenter de 20 places à orientation gériatrique la capacité actuellement exploitée sur le site d'EAUBONNE. (5 pages)	Page 97
IDF-2020-07-30-026 - Décision n°DOS-2020/2039 du 30/07/2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France autorisant le GH CARNELLE PORTES DE L'OISE à transférer une partie de l'activité de soins de suite et de réadaptation (SSR) polyvalents du site de Saint-Martin du Tertre, 10 allée de la Fontaine au Roi vers le site du GH CARNELLE PORTES DE L'OISE 25 rue Edmond Turcq, 95260 BEAUMONT-SUR-OISE (4 pages)	Page 103

Agence Régionale de Santé

IDF-2020-07-30-034

Décision N° 2020-2036 du 30 juillet 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France autorisant la SAS CLINEA à modifier les conditions d'exécution de l'activité de soins de suite et de réadaptation dans le cadre de la mention « affections liées à la personne âgée polypathologique dépendante ou à risque de dépendance » en hospitalisation de jour sur le site de la CLINIQUE LES TOURNELLES, 15 bis rue des Tournelles 94240 L'HAY-LES-ROSES par une augmentation capacitaire de 10 à 20 lits.

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N° 2020-2036

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;
- VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU l'ordonnance n°2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret n°2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU les décrets n°2008-376 et n°2008-377 du 17 avril 2008 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement et aux conditions d'implantation applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation ;
- VU la circulaire DHOS/01 n°2008-305 du 3 octobre 2008 relatif aux décrets n°2008-376 et n°2008-377 du 17 avril 2008 règlementant l'activité de soins de suite et de réadaptation ;
- VU l'arrêté n°17-925 du 21 juin 2017 du Directeur Général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds et des zones donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité ;
- VU l'arrêté n°2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;

- VU l'arrêté n°18-454 en date du 9 mars 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°18-1722 du 16 juillet 2018, relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU les arrêtés n°2019-1452 du 11 juillet 2019 et n°2020-093 du 11 février 2020 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de médecine, de chirurgie, de gynécologie obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale, de soins de suite et de réadaptation, de soins de longue durée, de psychiatrie, d'activités cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation, d'activités de diagnostic prénatal, d'examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales, de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale, de médecine d'urgence, de réanimation, d'hospitalisation à domicile en région Ile-de-France ;
- VU l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;
- VU la demande présentée par la SAS CLINEA (Finess EJ 920030269) dont le siège social est situé 12 rue Jean Jaurès 92800 PUTEAUX en vue d'obtenir sur le site de la CLINIQUE LES TOURNELLES (Finess ET 940300163) 15 bis rue des Tournelles 94240 L'HAY-LES-ROSES, l'autorisation de procéder à la modification des conditions d'exécution de l'activité de soins de suite et de réadaptation (SSR) dans le cadre de la mention « affections liées à la personne âgée polypathologique dépendante ou à risque de dépendance » en hospitalisation de jour par une extension capacitaire de 10 places ;
- VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 2 juillet 2020 ;

CONSIDERANT que s'agissant d'une demande de modification des conditions d'exécution d'une activité de soins déjà autorisée, la demande est sans incidence sur le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins en implantations fixés pour l'activité de soins de suite et de réadaptation sur le territoire du Val-de-Marne ;

CONSIDERANT que la CLINIQUE LES TOURNELLES, établissement de court et moyen séjour, dispose de 108 lits de SSR indifférenciés et gériatriques et de 10 places de SSR gériatriques, ainsi que de 20 lits de médecine en hospitalisation complète ;

CONSIDERANT que cette demande de modification des conditions d'exécution fait suite à une demande de la SAS CLINEA, en date du 2 avril 2019, visant à augmenter de 10 places l'hôpital de jour de l'établissement ;

que des questionnements soulevés lors de l'instruction du projet ont conduit l'Agence régionale de santé, dans un courrier en date du 13 juin 2019, à solliciter le dépôt d'un dossier complet de demande de modification des conditions d'exécution de l'activité de SSR ;

- CONSIDERANT que la CLINIQUE LES TOURNELLES assure principalement le recrutement de ses patients hospitaliers en aval de l'Hôpital du Kremlin-Bicêtre (AP-HP) et de l'Hôpital Privé d'Antony ; que la structure développe également les admissions directes en lien avec les praticiens de ville installés à proximité ;
- CONSIDERANT que le promoteur souhaite atteindre une capacité totale en SSR composée de 108 lits indifférenciés et gériatriques ainsi que 20 places gériatriques en hôpital de jour ;
- que cela correspond à une augmentation de 10 places de SSR gériatriques ;
- CONSIDERANT que cette demande doit permettre de renforcer l'offre ambulatoire de l'établissement de façon à diminuer la durée moyenne de séjour (DMS) des patients en hospitalisation complète et prendre en charge davantage de patients ;
- CONSIDERANT que la demande vise à prévenir le risque de dépendance ou son aggravation, assurer la prise en charge des épisodes aigus de pathologies chroniques, ainsi que permettre la récupération des capacités physiques et psychiques des patients à l'issue d'une décompensation ;
- CONSIDERANT que dans le cadre de cette demande, le promoteur développera le plateau technique de l'hôpital de jour ;
- CONSIDERANT que la SAS CLINEA prévoit, après mise en œuvre des places supplémentaires sollicitées, de réaliser l'activité prévisionnelle suivante : 3 000 journées en 2020, 4 700 journées en 2021 et 7 000 en 2023 ;
- CONSIDERANT que dans le cadre de cette demande, le promoteur a renforcé son équipe paramédicale, notamment pour les ressources paramédicales de rééducation ; ce qui a permis de lever les réserves initialement émises sur le dossier de modification des conditions d'exécution de l'autorisation ;
- que l'équipe paramédicale ainsi augmentée, comporte 9,6 équivalent temps plein (ETP) dédiés, contre 5,85 ETP auparavant;
- CONSIDERANT que l'hôpital de jour en question sera ouvert de 9h à 17h du lundi au vendredi ;
- CONSIDERANT que la continuité des soins est assurée grâce à la permanence médicale et paramédicale organisée sur le site ;
- CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement prévues n'appellent pas de remarques particulières, étant précisé que le promoteur devra veiller à garantir un accès à des installations sanitaires en nombre suffisant au sein de l'hôpital de jour ;

- CONSIDERANT que ce projet accroît l'offre disponible pour les praticiens généralistes de proximité, notamment concernant les prises en charge pluridisciplinaires de SSR gériatriques, ainsi que l'offre d'aval gériatrique pour les pôles hospitaliers du territoire ;
- CONSIDERANT que cette demande répond à une forte demande des adresseurs de proximité : praticiens de ville, SSR en hospitalisation complète et établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;
- que le projet médical présenté par la CLINIQUE LES TOURNELLES est de qualité et bénéficie d'une bonne intégration territoriale ;
- CONSIDERANT que cette demande d'augmentation capacitaire est cohérente au vu de la montée en charge de l'hôpital de jour de l'établissement depuis 2 ans ;
- CONSIDERANT que cette opération permettra en outre de diversifier et d'adapter le projet de soins proposé aux patients et à leurs familles sur la CLINIQUE LES TOURNELLES ;
- CONSIDERANT que cette réponse contribue au développement de la prise en charge ambulatoire et s'inscrit en cohérence avec les objectifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé (SRS-PRS2) dans son volet SSR, notamment en termes de développement des alternatives à l'hospitalisation complète, de gradation des soins et d'amélioration du parcours de soins de la personne âgée ;

DECIDE

- ARTICLE 1er : La SAS CLINEA est **autorisée à modifier** les conditions d'exécution de l'activité de soins de suite et de réadaptation dans le cadre de la mention « affections liées à la personne âgée polypathologique dépendante ou à risque de dépendance » en hospitalisation de jour sur le site de la CLINIQUE LES TOURNELLES, 15 bis rue des Tournelles 94240 L'HAY-LES-ROSES par une augmentation capacitaire de 10 à 20 lits.
- ARTICLE 2 : La mise en œuvre de cette modification des conditions d'exécution de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation dans le cadre de la mention « affections liées à la personne âgée polypathologique dépendante ou à risque de dépendance » en hospitalisation de jour devra faire l'objet d'une déclaration au Directeur général de l'Agence régionale de santé.
- ARTICLE 3 : L'autorisation susvisée arrivera à échéance le 13 octobre 2022, en application de l'arrêté du 10 juillet prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé.

ARTICLE 4 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois à compter de sa notification devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 5 : Les Directeurs de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 30 juillet 2020

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Aurélien ROUSSEAU

Agence Régionale de Santé

IDF-2020-07-30-027

Décision n° DOS- 2020-2022 du 30 juillet 2020 du
Directeur général de l'Agence régionale de santé -
Ile-de-France rejetant la demande présentée par la SAS
CLINIQUE SAINT JEAN L'ERMITAGE en vue d'obtenir
l'autorisation d'exercer l'activité de médecine en
hospitalisation complète sur le site de la CLINIQUE
SAINT JEAN L'ERMITAGE, 272 avenue Marc Jacquet
77000 MELUN.

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N° DOS-2020/2022

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;
- VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU l'ordonnance n°2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU le décret n°2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU l'arrêté n°15-089 du 27 mars 2015 du Directeur général de l'Agence régionale de santé fixant des indicateurs d'évaluation pour les autorisations de chirurgie en région Ile-de-France ;
- VU l'arrêté n°17-925 du 21 juin 2017 portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds et des zones donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité ;
- VU l'arrêté n° 2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU l'arrêté n°18-454 en date du 9 mars 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°18-1722 du 16 juillet 2018, relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU les arrêtés n°2019-1452 du 11 juillet 2019 et n°2020-093 du 11 février 2020 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de médecine, de chirurgie, de gynécologie obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale, de soins de suite et de réadaptation, de soins de longue durée, de psychiatrie, d'activités cliniques et biologiques d'assistance médicale à la

procréation, d'activités de diagnostic prénatal, d'examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales, de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale, de médecine d'urgence, de réanimation, d'hospitalisation à domicile en région Ile-de-France ;

- VU la demande présentée par la SAS CLINIQUE ST JEAN L'ERMITAGE (FINESS EJ 770000362) dont le siège social est situé 272 avenue Marc Jacquet 77000 MELUN en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de médecine en hospitalisation complète sur le site de la CLINIQUE SAINT JEAN L'ERMITAGE (Finess ET 770300143) 272 avenue Marc JACQUET 77000 MELUN ;
- VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 2 juillet 2020 ;

CONSIDERANT que la demande est compatible avec le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins, en date du 11 février 2020 qui prévoit la possibilité d'autoriser une nouvelle implantation de médecine en hospitalisation complète sur le département de Seine-et-Marne ;

CONSIDERANT que la CLINIQUE SAINT JEAN L'ERMITAGE, établissement du groupe DocteGestio de 224 lits et places, est autorisée à pratiquer les activités de médecine en hospitalisation de jour, chirurgie, traitement du cancer dans le cadre de la chirurgie des cancers mammaires, digestifs, urologiques, gynécologiques, non soumis à seuil et de la chimiothérapie ;

que l'établissement détient une reconnaissance contractuelle de 7 lits identifiés de soins palliatifs (LISP) et de 6 lits en unité de soins continus (USC) ;

que la CLINIQUE SAINT JEAN L'ERMITAGE et le Centre Hospitalier Marc JACQUET, établissement du Groupe Hospitalier Sud Ile-de-France, constituent le SantéPôle depuis leur regroupement sur un site commun en 2018 ;

que ce projet de plateforme hospitalière publique-privée est fondé sur des complémentarités fortes entre le Centre Hospitalier Marc Jacquet et la Clinique Saint Jean l'Ermitage ;

CONSIDERANT que dans le cadre de son projet médical, le promoteur a mis en œuvre des partenariats avec le Centre Melunais de radiothérapie et le Centre de Médecine Nucléaire ;

CONSIDERANT que la Clinique Saint Jean l'Ermitage souhaite développer l'activité de médecine en hospitalisation complète afin de mettre en œuvre 15 lits de médecine à orientation oncologique ;

CONSIDERANT que le promoteur souhaite diversifier ses prises en charge en oncologie, afin de proposer un parcours de soins complet et adapté aux besoins des patients ;

- CONSIDERANT que l'activité sollicitée doit notamment permettre de mettre en place un accès précoce à de nouvelles innovations thérapeutiques (molécules innovantes), de réaliser certains protocoles spécifiques de chimiothérapie et de gérer les complications liées aux traitements anti-cancéreux ;
- CONSIDERANT que ce projet ne nécessite pas la réalisation de travaux ;
- CONSIDERANT que les lits de médecine en hospitalisation complète sollicités seraient installés à proximité des lits de LISP et des lits d'USC ;
- CONSIDERANT que l'équipe médicale prévue pour développer cette activité comporte les capacités suivantes : 2 équivalents temps plein (ETP) d'oncologues, 2,98 ETP d'infirmiers diplômés d'état (IDE), 2,98 aides-soignants (AS), 0,2 ETP de psychologue et 0,2 ETP de kinésithérapeute ;
- que les recrutements suivants sont en cours : un onco-gériatre (à hauteur de 0,5 ETP), un médecin palliatif (à hauteur de 0,5 ETP), un aide-soignant (0,2 ETP)
- CONSIDERANT que la CLINIQUE SAINT JEAN L'ERMITAGE estime l'activité prévisionnelle à environ 3 777 journées en 2020, 4 106 en 2021 et 4 653 en 2022 ;
- CONSIDERANT que la permanence médicale et paramédicale est assurée sur site 24h/24 par le biais d'astreintes ;
- CONSIDERANT cependant, que le projet apparaît surdimensionné par rapport aux besoins et à l'offre de prise en charge disponibles en médecine en hospitalisation complète sur cette partie du territoire de Seine-et-Marne ;
- que le dimensionnement de l'équipe médicale apparaît insuffisant, la Clinique Saint Jean l'Ermitage ne prévoyant pas de renforcer son équipe médicale dans le cadre de cette demande ;
- COSIDERANT en outre, que le Groupe Hospitalier Sud Ile-de-France réorganise son activité de médecine en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour sur le site du Centre Hospitalier de Melun SantéPôle ;
- que dans ce cadre, des travaux sont engagés afin de mettre en œuvre 36 lits supplémentaires de médecine en hospitalisation complète en fin d'année 2020 afin d'accompagner la montée en charge de l'activité ;
- que dans le cadre de la réorganisation et de l'extension de ses places de médecine en hospitalisation de jour, le GHISF prévoit également de développer l'accompagnement oncologique ;
- CONSIDERANT par ailleurs, que le projet médical décrit reste imprécis et à améliorer concernant l'intégration territoriale de l'établissement, notamment concernant les réflexions menées avec le Centre Hospitalier de Melun SantéPôle ;

CONSIDERANT que le schéma régional de santé (SRS) du Projet régional de santé (PRS2) prévoit, dans son volet consacré à l'activité de médecine, l'ouverture de plusieurs implantations de médecine à destination d'établissements psychiatriques ne disposant pas de cette activité et réalisant des prises en charge en addictologie et des prises en charge somatiques ; que la présente demande ne s'inscrit pas dans ce cadre ;

ainsi, que le projet de la Clinique Saint Jean l'Ermitage n'apparaît pas prioritaire au vu de ces préconisations ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : La demande présentée par la SAS CLINIQUE SAINT JEAN L'ERMITAGE en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de médecine en hospitalisation complète sur le site de la CLINIQUE SAINT JEAN L'ERMITAGE, 272 avenue Marc Jacquet 77000 MELUN, est **rejetée**.

ARTICLE 2 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 3 : Les Directeurs de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 30 juillet 2020

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Aurélien ROUSSEAU

Agence Régionale de Santé

IDF-2020-07-30-031

Décision N° DOS-2020/2030 du 30 juillet 2020 du
Directeur général de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France autorisant le CENTRE HOSPITALIER DE
SAINT-DENIS à exercer l'activité de
gynécologie-obstétrique en hospitalisation de jour sur le
site de l'HOPITAL DELAFONTAINE, 2 rue du Docteur
Delafontaine, 93200 Saint-Denis.

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N° DOS-2020/2030

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;
- VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU l'ordonnance n°2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU le décret n°2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU l'arrêté n°17-925 du 21 juin 2017 portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds et des zones donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité ;
- VU l'arrêté n°18-454 en date du 9 mars 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°18-1722 du 16 juillet 2018, relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n°2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU l'arrêté 2020-093 du 11 février 2020 relatif au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de médecine, de chirurgie, de gynécologie obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale, de soins de suite et de réadaptation, de soins de longue durée, de psychiatrie, d'activités cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation, d'activités de diagnostic prénatal, d'examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales, de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale, de médecine d'urgence, de réanimation, d'hospitalisation à domicile en région Ile-de-France ;
- VU la demande présentée par le CENTRE HOSPITALIER DE ST-DENIS (FINESS EJ 930110051), en vue d'être autorisé à exercer une activité de gynécologie-obstétrique en hospitalisation de jour sur son site de l'HOPITAL DELAFONTAINE (FINESS ET 930000328), situé 2 rue du Docteur Delafontaine, 93200 Saint-Denis ;

VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 2 juillet 2020 ;

CONSIDERANT que le Centre Hospitalier (CH) de Saint-Denis, établissement de médecine, chirurgie et obstétrique de 820 lits et places, est une structure hospitalière de proximité et de recours, l'établissement support du groupement hospitalier de territoire (GHT) Plaine de France, et comporte deux sites d'implantation : l'Hôpital Delafontaine et l'Hôpital Casanova ;

que l'hôpital Delafontaine est autorisé à exercer une activité de gynécologie-obstétrique de type III, dans le cadre de laquelle il dispose de 85 lits d'hospitalisation complète ;

CONSIDERANT que le CH de Saint-Denis demande l'autorisation d'exercer une activité de gynécologie-obstétrique en hospitalisation de jour sur son site de l'Hôpital Delafontaine pour un capacitaire de 5 places ;

que cette demande n'a aucune incidence sur le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins de l'activité de gynécologie-obstétrique en Ile-de-France ;

CONSIDERANT que ce projet a pour objectif de répondre à un déficit de l'offre sur le territoire et plus particulièrement sur le bassin de santé de la Plaine Santé ;

CONSIDERANT que le promoteur prévoit d'ouvrir ce service d'hospitalisation de jour de 4 à 5 jours par semaine, autour de trois parcours de soins ciblés : diabète gestationnel, obésité, traitement des maladies chroniques de la parturiente ; que cette offre évitera des hospitalisations complètes ;

que cette opération s'inscrit dans le projet médical de l'établissement qui vise à garantir une meilleure prise en charge du diabète gestationnel en maternité, actuellement limitée aux diabètes sévères préexistant à la grossesse, à mettre en place un accompagnement de l'obésité durant la périnatalité, et à faire progresser l'actuelle collaboration du service de gynécologie-obstétrique avec le service de médecine interne ;

CONSIDERANT que le département de la Seine-Saint-Denis connaît une prévalence du diabète et d'autres pathologies chroniques, telles que l'hypertension artérielle, par rapport au reste de l'Ile-de-France ; et qu'une saturation des lits de gynéco-obstétrique est observée dans les deux établissements publics du GHT Plaine de France ;

CONSIDERANT que le promoteur prévoit de situer cette activité au deuxième étage du bâtiment de la maternité à proximité du service traitant les grossesses pathologiques, qu'elle disposera d'un accès sécurisé depuis la salle d'attente, d'un box de consultation, d'un espace d'accueil et de soins composé de 5 fauteuils avec le matériel pour l'enregistrement du rythme cardiaque fœtal, ainsi que d'un secrétariat ;

que le personnel prévu pour la mise en œuvre de cette activité comporte un gynécologue représentant 0,5 équivalent temps plein (ETP), des sages-femmes (1,21 ETP), un diététicien (0,5 ETP), un endocrinologue (0,5 ETP), un psychologue (0,2 ETP) et une secrétaire à temps plein ;

que la prise en charge sera assurée par le gynécologue-obstétricien dédié à l'unité et par la sage-femme coordinatrice, présents aux heures d'ouverture dans la structure, soit de 8h à 17h quatre jours par semaine ; qu'en fonction du plan de soins individualisé de la parturiente le passage des intervenants médicaux et paramédicaux externes à l'unité est organisé ;

CONSIDERANT que la permanence des soins sera assurée par un dispositif médicalisé d'orientation immédiate des patientes vers les urgences obstétricales situées sur le même site ;

CONSIDERANT que le promoteur prévoit 650 grossesses avec diabète nécessitant une prise en charge pluridisciplinaire, 300 grossesses avec obésité, et 130 grossesses conjuguées à d'autres pathologies identifiées à partir de 2021 ;

CONSIDERANT que le projet médical est très bien structuré, cohérent, et réaliste dans ses aspects fonctionnels et financiers ;

que les conditions techniques de fonctionnement sont respectées et n'appellent pas de remarque particulière ;

CONSIDERANT que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS) de la Conférence régionale de santé et de l'autonomie (CRSA) Ile-de-France, réunis en séance le 2 juillet 2020 ont émis un avis favorable à la demande présentée par le CH de Saint-Denis ;

DECIDE

ARTICLE 1er : Le CENTRE HOSPITALIER DE SAINT-DENIS est **autorisé** à exercer l'activité de gynécologie-obstétrique en hospitalisation de jour sur le site de l'HOPITAL DELAFONTAINE, 2 rue du Docteur Delafontaine, 93200 Saint-Denis ;

ARTICLE 2 : Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.

La mise en service de l'activité de soins devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente autorisation est de 7 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'activité de soins au Directeur général de l'Agence régionale de santé.

ARTICLE 4 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont au minimum ceux définis dans le schéma régional de santé.

ARTICLE 5 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois à compter de sa notification devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 6 : Les Directeurs de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 30 juillet 2020

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Aurélien ROUSSEAU

Agence Régionale de Santé

IDF-2020-07-30-032

Décision N° DOS-2020/2031 du 30 juillet 2020 du
Directeur général de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France autorisant l'établissement public de santé
VILLE EVRARD à exercer l'activité de médecine en
hospitalisation de jour sur le site du CHS VILLE
EVRARD, 202 Avenue Jean Jaurès, 93330
Neuilly-sur-Marne.

DECISION N° DOS-2020/2031

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;
- VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU l'ordonnance n°2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU le décret n°2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU l'arrêté n°17-925 du 21 juin 2017 portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds et des zones donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité ;
- VU l'arrêté n°2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU l'arrêté n°18-454 en date du 9 mars 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°18-1722 du 16 juillet 2018, relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU les arrêtés n°2019-1452 du 11 juillet 2019 et n°2020-093 du 11 février 2020 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de médecine, de chirurgie, de gynécologie obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale, de soins de suite et de réadaptation, de soins de longue durée, de psychiatrie, d'activités cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation, d'activités de diagnostic prénatal, d'examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales, de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale, de médecine d'urgence, de réanimation, d'hospitalisation à domicile en région Ile-de-France ;
- VU la demande présentée par l'Etablissement public de santé VILLE EVRARD (FINESS EJ 930140025) dont le siège social est situé 202 Avenue Jean Jaurès, 93330 Neuilly-sur-Marne, en vue d'être autorisé à exercer l'activité de médecine en hospitalisation de jour sur son site du CHS VILLE EVRARD, situé à la même adresse (FINESS ET 930000344) ;

VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 2 juillet 2020 ;

CONSIDERANT que l'EPS Ville Evrard est l'un des plus importants établissements spécialisés en psychiatrie du territoire national, organisé en 15 secteurs de psychiatrie générale et 3 inter-secteurs de psychiatrie infanto-juvénile, qui couvrent plus de 80% du département de Seine-Saint-Denis ;

que le CHS Ville Evrard en représente le siège, et fait l'objet d'un projet de réhabilitation dont les travaux devraient débuter en 2023 ;

que cet établissement est autorisé en psychiatrie générale, activité pour laquelle il bénéficie d'un capacitaire de 390 lits, 219 places de jour et 4 appartements thérapeutiques, ainsi qu'en psychiatrie infanto-juvénile, activité pour laquelle il bénéficie d'un capacitaire de 30 lits, 123 places de jour ainsi que 9 places de nuit ;

CONSIDERANT que l'EPS Ville Evrard demande l'autorisation d'exercer l'activité de médecine en hospitalisation de jour sur son site du CHS Ville Evrard ;

que cette demande vise à lutter contre les ruptures de parcours, répandues chez les patients suivis en psychiatrie, et prendre en charge l'ensemble des pathologies et facteurs de risque qui grèvent leur état de santé ;

CONSIDERANT que cette demande d'autorisation est compatible avec le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins arrêté le 11 février 2020, qui fait apparaître une possibilité d'implantation d'hospitalisation de jour de médecine en Seine-Saint-Denis ;

CONSIDERANT que le promoteur a déjà une activité identifiée et reconnue sur le territoire et développe des partenariats et conventions avec d'autres professionnels selon les besoins des patients ;

CONSIDERANT que l'hôpital de jour que souhaite ainsi créer le promoteur aura une capacité de 4 places et sera intégré au sein du plateau médico-technique du « pôle Cristales », dans un bâtiment d'accueil médicotechnique, à construire dans le cadre du projet de réhabilitation susmentionné, qui devrait être situé à l'entrée du CHS Ville Evrard et accessible aux personnes à mobilité réduite ;

CONSIDERANT que le personnel projeté comprend 4 professionnels médicaux totalisant 0,8 équivalent temps plein (ETP), ainsi que 7 professionnels paramédicaux totalisant 2,6 ETP ;

CONSIDERANT que le promoteur prévoit d'ouvrir l'hôpital de jour de médecine 210 jours par an, du lundi au vendredi de 9h à 17h, hors vacances scolaires et jours fériés ;

que, sur cette base, il estime son activité cible entre 840 et 860 venues par an ;

- CONSIDERANT qu'il prévoit de garantir la permanence et la continuité des soins avec les effectifs soignants présents sur la période d'ouverture de l'hôpital de jour dans le cadre de sa charte de fonctionnement ;
- CONSIDERANT que le projet est autofinancé par les recettes engendrées via la tarification à l'activité perçue par l'établissement ;
- CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement sont respectées et n'appellent pas de remarques particulières ;
- CONSIDERANT que l'opération projetée s'intègre dans le projet de réhabilitation du CHS Ville Evrard et pourra débuter avec la mise en service du bâtiment d'accueil médico-technique début 2023 ;
- CONSIDERANT que le projet présenté est conforme aux objectifs du PRS2, qui prévoit des possibilités d'ouverture d'implantations à destination d'établissements psychiatriques ne disposant pas d'autorisation de médecine et réalisant des prises en charge somatiques en particulier pour des patients présentant un handicap psychique ou une pathologie psychiatrique ;
- qu'il correspond également au PRS2 en ce que celui-ci préconise de favoriser l'accès aux soins des personnes en situation de handicap et de développer les soins de premiers recours ;
- CONSIDERANT que le projet présenté est en accord et en cohérence avec les principales recommandations nationales récentes sur la prise en charge somatique des patients souffrant de troubles psychiques ;
- que la santé mentale est une priorité nationale, réaffirmée par le plan « Ma santé 2022 » ;
- CONSIDERANT que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS) de la Conférence régionale de santé et de l'autonomie (CRSA) Ile-de-France, réunis en séance le 2 juillet 2020 ont émis un avis favorable à la demande présentée par l'EPS Ville Evrard ;

DECIDE

- ARTICLE 1er : L'établissement public de santé VILLE EVRARD est **autorisé** à exercer l'activité de médecine en hospitalisation de jour sur le site du CHS VILLE EVRARD, 202 Avenue Jean Jaurès, 93330 Neuilly-sur-Marne ;
- ARTICLE 2 : Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification. La mise en service de l'activité de soins devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

- ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente autorisation est de 7 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'activité de soins au Directeur général de l'Agence régionale de santé.
- ARTICLE 4 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont au minimum ceux définis dans le schéma régional de santé.
- ARTICLE 5 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.
- ARTICLE 6 : Les Directeurs de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 30 juillet 2020

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Aurélien ROUSSEAU

Agence Régionale de Santé

IDF-2020-07-30-028

Décision N°DOS 2020-2027 du 30 juillet 2020 du
Directeur de l'Agence régionale de santé Ile-de-France
autorisant la SAS CLINIQUE CHIRURGICALE DU VAL
D'OR à exercer l'activité de médecine en hospitalisation
de jour sur le site de la CLINIQUE CHIRURGICALE DU
VAL D'OR, 14 rue Pasteur 92210 SAINT CLOUD

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N°DOS/2020-2027

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;
- VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU l'ordonnance n°2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU l'arrêté n°15-089 du 27 mars 2015 du Directeur général de l'Agence régionale de santé fixant des indicateurs d'évaluation pour les autorisations de chirurgie en région Ile-de-France ;
- VU l'arrêté n°17-925 du 21 juin 2017 portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds et des zones donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité ;
- VU l'arrêté n° 2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU l'arrêté n°18-454 en date du 9 mars 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°18-1722 du 16 juillet 2018, relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU les arrêtés n°2019-1452 du 11 juillet 2019 et n°2020-093 du 11 février 2020 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de médecine, de chirurgie, de gynécologie obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale, de soins de suite et de réadaptation, de soins de longue durée, de psychiatrie, d'activités cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation, d'activités de diagnostic prénatal, d'examen des caractéristiques

- génétiq ues d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales, de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale, de médecine d'urgence, de réanimation, d'hospitalisation à domicile en région Ile-de-France ;
- VU la demande présentée par la SAS CLINIQUE CHIRURGICALE DU VAL D'OR (Finess EJ 920006848) dont le siège social est situé 14 rue Pasteur 92210 SAINT CLOUD en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de médecine en hospitalisation de jour sur le site de la CLINIQUE CHIRURGICALE DU VAL D'OR (Finess ET 920300936) 14 rue Pasteur 92210 SAINT CLOUD ;
- VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 2 juillet 2020 ;

CONSIDERANT que la demande est compatible avec le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins en région Ile-de-France arrêté le 11 février 2020 pour l'activité de médecine qui permet d'autoriser 8 implantations de médecine en hospitalisation de jour sur le département des Hauts-de-Seine ;

CONSIDERANT que la Clinique chirurgicale du Val d'Or, établissement du groupe Vivalto Santé, détient l'autorisation d'exercer les activités suivantes : médecine en hospitalisation complète, chirurgie en hospitalisation complète et de jour, réanimation, traitement du cancer dans le cadre de la chirurgie des cancers du thorax, digestifs, maxillo-faciaux et non soumis à seuils, ainsi que de chirurgie esthétique ;

que l'établissement est également autorisé à exercer les activités de soins de suite et de réadaptation spécialisés (SSR) dans le cadre de la modalité « affections respiratoires » en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour, restant à ce jour à mettre en œuvre ;

CONSIDERANT que l'établissement comporte 70 lits de chirurgie et de médecine en hospitalisation complète, 10 lits de réanimation ainsi que 18 places de chirurgie ambulatoire ;

que des travaux visant à mettre en œuvre 25 lits et 5 places de SSR respiratoires sont en cours et doivent s'achever au cours du dernier trimestre 2020 ;

CONSIDERANT que la Clinique chirurgicale du Val d'Or souhaite réaliser des actes d'endoscopie ;

que le projet médical de l'établissement prévoit de développer l'activité du pôle des pathologies digestives, avec notamment la consolidation de son activité de proximité, de prévention, de dépistage et de diagnostic de l'endoscopie digestive ;

CONSIDERANT que le promoteur souhaite développer la chirurgie ambulatoire et prévoit dans ce cadre de développer la prise en charge en écho-endoscopie et le cathétérisme en partenariat avec la Clinique de l'Europe ;

CONSIDERANT que l'équipe médicale prévue comporte 3 chirurgiens gastro-entérologues, 2 infirmiers diplômés d'état, 1 secrétaire sociale ;

- CONSIDERANT que l'hôpital de jour sollicité doit être implanté au sein du secteur ambulatoire de l'établissement, comprenant 11 box et 7 chambres particulières ;
- que le promoteur a mis en œuvre un circuit « patients debouts » pour son activité ambulatoire ;
- CONSIDERANT que le délai de mise en œuvre de l'activité sollicitée est immédiat ;
- CONSIDERANT que l'établissement prévoit de réaliser une activité de médecine en hospitalisation partielle d'environ 1 700 actes par an en 2022 ;
- que le promoteur envisage de réaliser environ 240 endoscopies bronchiques en 2022 ;
- CONSIDERANT que l'unité de médecine ambulatoire sera ouverte du lundi au vendredi de 7h30 à 20h ; que cette unité sera fermée la nuit, les samedis, dimanches et jours fériés ;
- CONSIDERANT que la permanence et la continuité des soins sont assurées sur site grâce à la présence sur place et aux astreintes de médecins anesthésistes réanimateurs ;
- CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement prévues n'appellent pas de remarques particulières ;
- CONSIDERANT que la Clinique du Val d'Or doit veiller à actualiser les formations des personnels médicaux et paramédicaux dédiés à l'activité de médecine en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour ;
- CONSIDERANT que la demande s'inscrit en cohérence avec le Schéma régional de santé (SRS) du Projet régional de santé (PRS2) pour sa partie médecine qui préconise d'améliorer l'offre en hospitalisation à temps partiel et le développement de l'ambulatoire en médecine ;

DECIDE

- ARTICLE 1^{er} : La SAS CLINIQUE CHIRURGICALE DU VAL D'OR est **autorisée** à exercer l'activité de médecine en hospitalisation de jour sur le site de la CLINIQUE CHIRURGICALE DU VAL D'OR, 14 rue Pasteur 92210 SAINT CLOUD.
- ARTICLE 2 : Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.
- La mise en service de l'activité de soins devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.
- ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente autorisation est de 7 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'activité de soins au Directeur général de l'Agence régionale de santé.

- ARTICLE 4 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont au minimum ceux définis dans le schéma régional de santé.
- ARTICLE 5 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.
- ARTICLE 6 : Les Directeurs de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 30 juillet 2020

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Aurélien ROUSSEAU

Agence Régionale de Santé

IDF-2020-07-30-022

Décision n°DOS-2020/2019 du 30/07/2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France autorisant l'ASSOCIATION NEPHROLOGIQUE POUR LE DEVELOPPEMENT DU REIN ARTIFICIEL (ANDRA) à exercer l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra rénale (IRC) dans le cadre de la dialyse à domicile par hémodialyse ou par dialyse péritonéale ainsi qu'à modifier les conditions d'exécution de l'autorisation d'exercer l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique (IRC) par épuration extrarénale dans le cadre d'une unité d'autodialyse

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N°DOS-2020/2019

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;
- VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU l'ordonnance n°2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
les articles R.6123-54 à R.6123-68, D.6124-64 à D.6124-86 relatifs l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale ;
- VU le décret n°2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU le décret n°2002-1197 relatif à l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra rénale et notamment ses articles 4 à 8 ;
- VU l'arrêté du 25 septembre 2003, modifié, relatif aux conventions de coopération entre les établissements de santé exerçant l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra rénale ;
- VU l'arrêté du 31 juillet 2015 modifiant l'arrêté du 25 avril 2005 relatif aux locaux, matériels techniques et dispositifs médicaux dans les établissements de santé exerçant l'activité «traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale» ;
- VU l'arrêté n°17-925 du 21 juin 2017 portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds et des zones donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité ;
- VU l'arrêté n°2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté n°18-454 en date du 9 mars 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°18-1722 du 16 juillet 2018, relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;

VU les arrêtés n°2019-1452 du 11 juillet 2019 et n°2020-093 du 11 février 2020 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de médecine, de chirurgie, de gynécologie obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale, de soins de suite et de réadaptation, de soins de longue durée, de psychiatrie, d'activités cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation, d'activités de diagnostic prénatal, d'examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales, de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale, de médecine d'urgence, de réanimation, d'hospitalisation à domicile en région Ile-de-France ;

VU la demande présentée par l'ASSOCIATION NEPHROLOGIQUE POUR LE DEVELOPPEMENT DU REIN ARTIFICIEL (ANDRA) dont le siège social est situé 26 rue Armengaud, 92210 SAINT-CLOUD, en vue d'obtenir :

- l'autorisation d'exercer l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra rénale (IRC) dans le cadre de la dialyse à domicile par hémodialyse ou par dialyse péritonéale,
- la modification des conditions d'exécution de l'autorisation d'exercer l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique (IRC) par épuration extrarénale dans le cadre d'une unité d'auto dialyse visant à augmenter la capacité de six postes (passage de 6 à 12 postes)

sur le site de l'UNITE DE DIALYSE BUTTES CHAUMONT-ANDRA (FINESS 750814824), 25/29 rue Melingue, 75019 PARIS ;

VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 2 juillet 2020 ;

CONSIDERANT que l'ANDRA, intégrée au groupe B. Braun Avitum France spécialisé dans le traitement de l'insuffisance rénale, développe sur le site de l'unité de dialyse des Buttes Chaumont implantée dans l'infra territoire Nord de Paris au 25/29 rue Mélingue à Paris 19^{ème}, une activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra rénale (IRC) dans le cadre d'une unité de dialyse médicalisée et d'une unité d'auto dialyse simple ou assistée ;

que par lettre du 8 novembre 2018, le Directeur général de l'Agence régionale de santé a autorisé cette structure à augmenter sa capacité de prise en charge de 5 postes dans le cadre de ces deux modalités portant la capacité de 17 postes à 22 postes répartis de la façon suivante : 16 postes dont 1 de repli en unité de dialyse médicalisée et 6 postes en unité d'auto dialyse simple ou assistée ;

CONSIDERANT que l'unité de dialyse des Buttes Chaumont a réalisé, en 2018, 11 088 séances en dialyse médicalisée et 860 en unité d'auto dialyse à destination de patients majoritairement parisiens ;

- CONSIDERANT que la demande susvisée s'inscrit dans le projet médical 2017-2021 de l'ANDRA qui prévoit prioritairement le développement de l'activité d'autodialyse dont le taux d'occupation connaît une progression notable depuis les six derniers mois, d'offrir une plus grande diversité de modalités aux patients de la structure et de répondre ainsi à la demande de patients susceptibles d'être demandeurs et aptes à être formés à l'hémodialyse à domicile ;
- CONSIDERANT que la demande d'autorisation de dialyse à domicile par hémodialyse ou par dialyse péritonéale est sans incidence sur le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins sur Paris pour l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique ; qu'il n'y a pas de cibles prévues dans le Projet régional de santé 2018-2022 (PRS2) pour ces modalités ;
- que la modification souhaitée est également sans impact sur le bilan ;
- CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement prévues n'appellent pas d'observations particulières ;
- CONSIDERANT que les locaux situés en rez-de-chaussée sont accessibles aux personnes à mobilité réduite et feront l'objet d'un réaménagement pour la création de la 2nde salle d'autodialyse et de l'unité de dialyse à domicile ;
- CONSIDERANT que sept postes supplémentaires d'hémodialyse dont un poste d'entraînement à l'hémodialyse seront nécessaires pour assurer le fonctionnement de la nouvelle salle d'autodialyse ainsi que la prise en charge des patients en formation et en entraînement pour les modalités de dialyse à domicile ;
- CONSIDERANT que l'unité de dialyse médicalisée est ouverte le lundi, mercredi et vendredi avec trois plages horaires de séances de dialyse ;
- qu'elle fonctionne également tout comme l'unité d'autodialyse le mardi, jeudi, et samedi avec pour chacune des deux modalités une répartition des prises en charge sur deux plages horaires de séances de dialyse ;
- CONSIDERANT que deux médecins néphrologues interviennent dans le centre à hauteur de 0.7 équivalents temps plein (ETP) ;
- que l'arrivée d'un 3^{ème} néphrologue présent trois demi-journées par semaine à partir de mi-avril viendra étoffer l'équipe médicale ;
- CONSIDERANT que le promoteur envisage également le recrutement de 3 ETP d'infirmiers (-ères) pour accompagner l'augmentation de capacité de l'unité d'autodialyse et la prise en charge des patients en hémodialyse à domicile et en dialyse péritonéale ;
- CONSIDERANT que la continuité des soins est assurée par la présence quotidienne sur site d'un médecin néphrologue ou par sa capacité à se rendre très rapidement sur place ;

- qu'une astreinte est opérationnelle en dehors des heures d'ouverture ;
- CONSIDERANT que l'unité de dialyse des Buttes Chaumont organise le repli des patients en centre d'hémodialyse au sein de l'hôpital Tenon (AP-HP) ;
- CONSIDERANT que l'ANDRA développe des coopérations avec d'autres acteurs de santé de proximité, notamment un partenariat avec les centres de transplantation rénale de l'AP-HP (plus particulièrement ceux des hôpitaux Tenon, Pitié-Salpêtrière et Saint-Louis), avec la Fondation ophtalmologique Adolphe de Rothschild pour la prise en charge de ses patients hospitalisés nécessitant un traitement en dialyse ainsi qu'avec des cardiologues libéraux ou hospitaliers ;
- CONSIDERANT que l'ANDRA bénéficie de l'expertise du Groupe B. Braun Avitum qui accompagne de nombreux patients en dialyse péritonéale et qui développe l'hémodialyse à domicile en partenariat avec Physidia pour l'achat des générateurs d'hémodialyse à domicile, la livraison des consommables, la maintenance des générateurs, les astreintes techniques, la formation des infirmiers (-ères) et le suivi de leur formation ;
- CONSIDERANT que l'activité prévisionnelle envisagée serait de 1 560 séances d'autodialyse en 2021 correspondant à 10 patients avec l'objectif d'atteindre 3 432 séances en 2023 soit 22 patients ;
- que 624 séances en hémodialyse à domicile seraient réalisées en 2021 et 2 496 en 2023 et pour la dialyse péritonéale 936 séances en 2021 pour parvenir à 3 744 en 2023 ;
- CONSIDERANT que la demande est en cohérence avec un des engagements négociés du Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) de l'établissement qui a respecté l'indicateur de suivi concernant le pourcentage minimum de patients prévalents dialysés en unité d'autodialyse assistée ;
- CONSIDERANT que le projet répond aux objectifs du Projet régional de santé (PRS2) dans sa partie « Insuffisance rénale chronique » qui visent à poursuivre la diversification et la territorialisation d'une offre de proximité, à améliorer les parcours de prise en charge de l'IRC (renforcement du dépistage et prévention des maladies chroniques cardio-métaboliques), à promouvoir les techniques de dialyses à domicile pour une meilleure qualité de vie des patients ;
- CONSIDERANT que l'Agence régionale de santé veillera à la stricte répartition des postes au sein de l'unité de dialyse des Buttes Chaumont entre l'unité de dialyse médicalisée (16 postes dont 1 de repli) et l'unité d'autodialyse (12 postes) ;

DECIDE

ARTICLE 1er : L'ASSOCIATION NEPHROLOGIQUE POUR LE DEVELOPPEMENT DU REIN ARTIFICIEL (ANDRA) est **autorisée** à exercer l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra rénale (IRC) dans le cadre de la dialyse à domicile par hémodialyse ou par dialyse péritonéale.

ARTICLE 2 : L'opération de création devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.

La mise en service de l'activité de soins devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente autorisation est de 7 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'activité de soins au Directeur général de l'Agence régionale de santé.

ARTICLE 4 : L'ASSOCIATION NEPHROLOGIQUE POUR LE DEVELOPPEMENT DU REIN ARTIFICIEL (ANDRA) est **autorisée à modifier** les conditions d'exécution de l'autorisation d'exercer l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique (IRC) par épuration extrarénale dans le cadre d'une unité d'autodialyse.

L'ASSOCIATION NEPHROLOGIQUE POUR LE DEVELOPPEMENT DU REIN ARTIFICIEL (ANDRA) est autorisée, dans le cadre de cette opération, à augmenter la capacité actuellement exploitée de 6 à 12 postes sur le site de l'UNITE DE DIALYSE BUTTES CHAUMONT-ANDRA, 25/29 rue Melingue, 75019 PARIS.

ARTICLE 5 : La mise en œuvre de la modification des conditions d'exécution de l'autorisation d'exercer l'activité de de traitement de l'insuffisance rénale chronique (IRC) par épuration extra-rénale en unité d'autodialyse devra faire l'objet d'une déclaration auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé afin qu'une visite de contrôle du maintien de la conformité soit organisée.

ARTICLE 6 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement des services concernés par les présentes autorisations 14 mois avant leur date d'échéance. Les critères d'évaluation à retenir sont au minimum ceux définis dans le schéma régional de santé.

ARTICLE 7 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 8 : Les Directeurs de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 30 juillet 2020

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Aurélien ROUSSEAU

Agence Régionale de Santé

IDF-2020-07-30-023

Décision n°DOS-2020/2020 du 30 juillet 2020 du
Directeur général de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France confirmant suite à cession au bénéfice de la
S.A.S CLINIQUE INTERNATIONALE DU PARC
MONCEAU immatriculée sous le n°880 066 774 le 13
février 2020 au RC Paris l'ensemble des autorisations
d'activités de soins initialement détenues par la S.A.S
CLINIQUE INTERNATIONALE DU PARC MONCEAU
immatriculée sous le n°682 035 688

DECISION N°DOS-2020/2020

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

- VU la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;
- VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU l'ordonnance n°2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU le décret n°2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU l'arrêté n°17-925 du 21 juin 2017 portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds et des zones donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité ;
- VU l'arrêté n°2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;
- VU la demande présentée par la S.A.S CLINIQUE INTERNATIONALE DU PARC MONCEAU immatriculée sous le n°880 066 774 le 13 février 2020 au RC Paris dont le siège social est situé 21/23 rue de Chazelles, 75017 PARIS en vue d'obtenir la confirmation suite à cession à son profit de l'ensemble des activités de soins détenues par la S.A.S CLINIQUE INTERNATIONALE DU PARC MONCEAU immatriculée sous le n°682 035 688, sur le site de la CLINIQUE INTERNATIONALE DU PARC MONCEAU (FINESS 750300915), 8/21 rue de Chazelles, 75017 PARIS ;
- VU la consultation de la commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 2 juillet 2020 ;

CONSIDERANT que la S.A.S Clinique internationale du Parc Monceau détient les autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds suivantes dont les échéances ont été prorogées pour une durée de six mois par arrêté du 10 juillet 2020 :

- chirurgie en hospitalisation complète et médecine en hospitalisation complète dont les autorisations arrivent à échéance le 3 février 2022,
- chirurgie ambulatoire et médecine en hospitalisation partielle dont les autorisations arrivent à échéance le 5 janvier 2022,
- traitement du cancer pour les pratiques thérapeutiques suivantes : chirurgie des cancers dans les localisations soumises à seuil (chirurgie des cancers du sein, chirurgie des cancers gynécologiques), chirurgie des cancers dans les localisations non soumises à seuil (chirurgie des cancers cutanés, cancers in situ du col de l'utérus) dont l'autorisation a pour terme le 21 février 2027,
- traitement de l'insuffisance rénale chronique pour les adultes pour les modalités d'hémodialyse en centre (échéance 26 mai 2026), de dialyse médicalisée (échéance 29 janvier 2026), d'auto dialyse simple ou assistée (installée 8 rue de Chazelles avec une échéance le 22 mai 2022),
- un scanographe dont l'autorisation arrive à terme le 4 mars 2022,
- chirurgie esthétique dont l'échéance de l'autorisation est le 10 novembre 2021,

qu'elle dispose également d'une pharmacie à usage intérieur (PUI) ;

CONSIDERANT que le groupe formé par la Clinique Internationale du Parc Monceau et par la clinique Turin a été racheté par le Groupe Al maviva Santé, gestionnaire de la branche opérationnelle (fonds de commerce), le groupe Al maviva Patrimoine détenant quant à lui la branche immobilière ;

CONSIDERANT que la demande vise à transférer l'intégralité du fonds de commerce (les activités cliniques) des sociétés Clinique Internationale du Parc Monceau et Clinique Turin dans des sociétés nouvellement créées (S.A.S clinique internationale du Parc Monceau CIPM et S.A.S clinique Turin) dédiées exclusivement à l'activité clinique dans le but de dissocier les activités immobilières et médicales ;


CONSIDERANT que les noms et les identités des deux cliniques sont conservés ;

CONSIDERANT que les nouvelles sociétés cessionnaires ont été immatriculées au registre du commerce de Paris le 13 février 2020 sous le n°880 066 774 pour la S.A.S clinique internationale du Parc Monceau et sous le n°880 066 295 pour la S.A.S clinique Turin ;

- CONSIDERANT que cette opération est sans incidence sur le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins en région Ile-de-France ;
- CONSIDERANT que la demande s'inscrit dans le cadre des dispositions de l'article L.6122-3 du Code de la santé publique qui prévoit que « toute cession est soumise à la confirmation de l'autorisation au bénéfice du cessionnaire par l'Agence régionale de santé de la région dans laquelle se trouve l'autorisation cédée » ;
- CONSIDERANT que la demande répond aux modalités requises en cas de cession d'autorisation fixées par l'article R.6122-35 du code de la santé publique, et notamment « *qu'elle ne fait pas apparaître de modifications qui seraient de nature à justifier un refus d'autorisation en application des dispositions de l'article R.6122-34 ou qui seraient incompatibles avec le respect des conditions et engagements auxquels avait été subordonnée l'autorisation cédée* » ;
- CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement n'appellent pas d'observations particulières et qu'elles restent inchangées ;
- CONSIDERANT que le cessionnaire s'engage à ne pas modifier les caractéristiques du projet tel qu'il a été autorisé, à respecter les conditions techniques de fonctionnement telles que prévues dans le code de santé publique, à respecter les effectifs et la qualification des personnels, à respecter le montant des dépenses à la charge de l'assurance maladie ou le volume d'activité, en application de l'article L. 6122-5, à procéder à l'évaluation de l'activité de soins dans les conditions prévues aux articles R.6122-23 et R. 6122-24 du code de la santé publique ;

DECIDE

- ARTICLE 1^{er} : L'ensemble des autorisations d'activités de soins initialement détenues par la S.A.S CLINIQUE INTERNATIONALE DU PARC MONCEAU immatriculée sous le n°682 035 688 est **confirmé suite à cession** au bénéfice de la S.A.S CLINIQUE INTERNATIONALE DU PARC MONCEAU immatriculée sous le n°880 066 774 le 13 février 2020 au RC Paris.
- ARTICLE 2 : La durée de validité des autorisations initiales n'étant pas modifiée, l'établissement devra produire les résultats de l'évaluation des activités et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant leur date d'échéance. Les critères d'évaluation à retenir sont au minimum ceux définis dans le schéma régional de santé.
- ARTICLE 3 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois à compter de sa notification devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.



ARTICLE 4 : Les Directeurs de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 30 juillet 2020

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Aurélien ROUSSEAU

Agence Régionale de Santé

IDF-2020-07-30-024

Décision n°DOS-2020/2021 du 30/07/2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France confirmant suite à cession au bénéfice de la S.A.S CLINIQUE TURIN immatriculée sous le n°880 066 295, l'ensemble des autorisations d'activités de soins initialement détenues par la S.A.S CLINIQUE TURIN immatriculée sous le n°572 204 212

AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

DECISION N°DOS-2020/2021

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

- VU la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;
- VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU l'ordonnance n°2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU le décret n°2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU l'arrêté n°17-925 du 21 juin 2017 portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds et des zones donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité ;
- VU l'arrêté n°2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;
- VU la demande présentée par la S.A.S CLINIQUE TURIN immatriculée sous le n°880 066 295 le 13 février 2020 au RC Paris dont le siège social est situé 9 rue de Turin, 75008 PARIS en vue d'obtenir la confirmation suite à cession à son profit de l'ensemble des activités de soins détenues par la S.A.S CLINIQUE TURIN immatriculée sous le n°572 204 212, sur le site de la CLINIQUE TURIN (FINESS 750300154), 9 rue de Turin, 75008 PARIS ;
- VU la consultation de la commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 2 juillet 2020 ;

CONSIDERANT que la S.A.S Clinique Turin détient les autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds suivantes dont les échéances ont été prorogées pour une durée de six mois par arrêté du 10 juillet 2020 :

- chirurgie en hospitalisation complète et médecine en hospitalisation complète dont les autorisations arrivent à échéance le 3 février 2022,

- chirurgie ambulatoire et médecine en hospitalisation partielle dont les autorisations arrivent à échéance le 18 août 2026,

- traitement du cancer pour les pratiques thérapeutiques suivantes : chirurgie des cancers dans les localisations soumises à seuil (chirurgie des cancers urologiques, chirurgie des cancers digestifs), chirurgie des cancers dans les localisations non soumises à seuil (cutanés, thyroïde), autres traitements du cancer dont les autorisations ont pour terme le 21 février 2027 ainsi que chimiothérapie en attente de mise en œuvre,

- traitement de l'insuffisance rénale chronique pour les adultes pour les modalités d'hémodialyse en centre (échéance le 21 mai 2023), de dialyse médicalisée (échéance le 5 avril 2027), de dialyse péritonéale (échéance le 21 mai 2023),

- soins de suite et de réadaptation indifférenciés en hospitalisation partielle de jour avec la mention « affections cardio-vasculaires » en hospitalisation partielle de jour en attente de mise en œuvre,

- cardiologie interventionnelle pour les actes de type 3 dont l'autorisation arrive à échéance le 20 août 2021,

- un scanographe (échéance 26 février 2027),

- deux équipements d'IRM (échéances 11 avril 2026 et 29 février 2028),

- chirurgie esthétique dont l'autorisation arrive à terme le 10 novembre 2021,

qu'elle dispose également d'un dépôt de sang et d'une pharmacie à usage intérieur (PUI) ;

CONSIDERANT que le groupe formé par la Clinique Internationale du Parc Monceau et par la clinique Turin a été racheté par le Groupe Almayva Santé, gestionnaire de la branche opérationnelle (fonds de commerce), le groupe Almayva Patrimoine détenant quant à lui la branche immobilière ;

CONSIDERANT que la demande vise à transférer l'intégralité du fonds de commerce (les activités cliniques) des sociétés Clinique Internationale du Parc Monceau et Clinique Turin dans des sociétés nouvellement créées (S.A.S clinique internationale du Parc Monceau CIPM et S.A.S clinique Turin) dédiées exclusivement à l'activité clinique dans le but de dissocier les activités immobilières et médicales ;

CONSIDERANT que les noms et les identités des deux cliniques sont conservés ;

- CONSIDERANT que les nouvelles sociétés cessionnaires ont été immatriculées au registre du commerce de Paris le 13 février 2020 sous le n°880 066 774 pour la S.A.S clinique internationale du Parc Monceau et sous le n°880 066 295 pour la S.A.S clinique Turin ;
- CONSIDERANT que cette opération est sans incidence sur le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins en région Ile-de-France ;
- CONSIDERANT que la demande s'inscrit dans le cadre des dispositions de l'article L.6122-3 du Code de la santé publique qui prévoit que « toute cession est soumise à la confirmation de l'autorisation au bénéfice du cessionnaire par l'Agence régionale de santé de la région dans laquelle se trouve l'autorisation cédée » ;
- CONSIDERANT que la demande répond aux modalités requises en cas de cession d'autorisation fixées par l'article R.6122-35 du code de la santé publique, et notamment « *qu'elle ne fait pas apparaître de modifications qui seraient de nature à justifier un refus d'autorisation en application des dispositions de l'article R.6122-34 ou qui seraient incompatibles avec le respect des conditions et engagements auxquels avait été subordonnée l'autorisation cédée* » ;
- CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement n'appellent pas d'observations particulières et qu'elles restent inchangées ;
- CONSIDERANT que le cessionnaire s'engage à ne pas modifier les caractéristiques du projet tel qu'il a été autorisé, à respecter les conditions techniques de fonctionnement telles que prévues dans le code de santé publique, à respecter les effectifs et la qualification des personnels, à respecter le montant des dépenses à la charge de l'assurance maladie ou le volume d'activité, en application de l'article L. 6122-5, à procéder à l'évaluation de l'activité de soins dans les conditions prévues aux articles R.6122-23 et R. 6122-24 du code de la santé publique ;

DECIDE

- ARTICLE 1^{er} : L'ensemble des autorisations d'activités de soins initialement détenues par la S.A.S CLINIQUE TURIN immatriculée sous le n°572 204 212 est **confirmé suite à cession** au bénéfice de la S.A.S CLINIQUE TURIN immatriculée sous le n°880 066 295.
- ARTICLE 2 : La durée de validité des autorisations initiales n'étant pas modifiée, l'établissement devra produire les résultats de l'évaluation des activités et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant leur date d'échéance. Les critères d'évaluation à retenir sont au minimum ceux définis dans le schéma régional de santé.
- ARTICLE 3 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 4 : Les Directeurs de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 30 juillet 2020

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Aurélien ROUSSEAU

Agence Régionale de Santé

IDF-2020-07-30-019

Décision n°DOS-2020/2023, La SA POLYCLINIQUE DE LA REGION MANTAISE est autorisée à exercer l'activité de médecine en hospitalisation complète sur le site de la POLYCLINIQUE DE LA REGION MANTAISE, située 23 Boulevard Victor Duhamel, 78200 Mantes-la-Jolie ;

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N° DOS-2020/2023

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;
- VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU l'ordonnance n°2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU le décret n°2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU l'arrêté n°17-925 du 21 juin 2017 portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds et des zones donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité ;
- VU l'arrêté n°2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU l'arrêté n°18-454 en date du 9 mars 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°18-1722 du 16 juillet 2018, relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU les arrêtés n°2019-1452 du 11 juillet 2019 et n°2020-093 du 11 février 2020 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de médecine, de chirurgie, de gynécologie obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale, de soins de suite et de réadaptation, de soins de longue durée, de psychiatrie, d'activités cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation, d'activités de diagnostic prénatal, d'examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales, de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale, de médecine d'urgence, de réanimation, d'hospitalisation à domicile en région Ile-de-France ;

- VU la demande présentée par la SA POLYCLINIQUE DE LA REGION MANTAISE (FINESS EJ 780000535), en vue d'être autorisée à exercer l'activité de médecine en hospitalisation complète sur le site de la POLYCLINIQUE DE LA REGION MANTAISE, situé 23 Boulevard Victor Duhamel, 78200 Mantes-la-Jolie (FINESS ET 780300125) ;
- VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 2 juillet 2020 ;

CONSIDERANT que la Polyclinique de la Région Mantaise, établissement de santé privé à vocation médico-chirurgicale du groupe Vivalto Santé, dispose à ce jour de 65 lits et 27 places ;

qu'elle est notamment autorisée à exercer l'activité de médecine en hospitalisation de jour pour la réalisation d'endoscopies en gastroentérologie (27 places partagées avec l'activité de chirurgie en hospitalisation de jour) et bénéficie d'une reconnaissance contractuelle pour une unité de soins continus composée de 6 lits ;

CONSIDERANT que l'établissement, bénéficiant d'un plateau technique complet, est bien implanté sur son territoire;

qu'il s'est mobilisé durant la crise sanitaire liée à l'épidémie de COVID-19 afin notamment d'assurer les prises en charge en oncologie sur le territoire, en lien avec le Centre Hospitalier de Mantes-la-Jolie ;

CONSIDERANT que la SA Polyclinique de la Région Mantaise sollicite l'autorisation d'exercer l'activité de médecine en hospitalisation complète sur le site de la Polyclinique;

qu'elle souhaite bénéficier d'une capacité de 14 lits pour mener à bien cette activité ;

CONSIDERANT que la présente demande est compatible avec le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins arrêté le 11 février 2020, pour l'activité de médecine dans le département des Yvelines ; qu'elle s'inscrit en cohérence avec les objectifs du Projet régional de santé ;

CONSIDERANT que le promoteur vise, par cette demande, à conforter son projet médical en complétant l'offre de soins exercée sur ce site ; qu'il souhaite notamment mettre en place une prise en charge globale et coordonnée avec un parcours patient mieux organisé en oncologie ; que par ailleurs, l'activité de médecine en hospitalisation complète a vocation à sécuriser la prise en charge des patients insuffisants rénaux qui seront accueillis en dialyse sur le site, suite au transfert, aujourd'hui programmé, des activités du centre d'hémodialyse de Mantes La Jolie ;

CONSIDERANT en effet, que le groupe Vivalto prévoit de regrouper prochainement sur le site de la polyclinique les modalités suivantes exercées au sein du centre d'hémodialyse de Mantes La Jolie : hémodialyse en centre, hémodialyse en unité médicalisée et hémodialyse en unité d'auto-dialyse assistée ; que le promoteur met en avant le fait que l'intégration de ces activités entrainera la prise en charge de patients lourds, exposés à des complications, et pouvant nécessiter en urgence un repli en médecine dans un service d'hospitalisation conventionnelle ;

que cette opération doit en outre garantir le respect des normes réglementaires applicables à l'activité d'hémodialyse en centre prévues à l'article R. 6123-58 du code de la santé publique ;

qu'il revient au promoteur de concrétiser rapidement ce projet, en formalisant une demande de transfert auprès de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;

CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement n'appellent pas de remarques particulières ;

CONSIDERANT que le promoteur prévoit de localiser le service projeté au premier étage, à proximité de l'unité de soins continus ;

CONSIDERANT que le personnel médical sera composé de neuf praticiens représentant au total 1,2 équivalents temps plein (ETP), regroupés en trois spécialités (néphrologie, gastro-entérologie, et médecine interne) ;

que le personnel paramédical sera composé de 5,2 ETP ;

qu'il appartiendra au promoteur de renforcer ces effectifs dans le cadre de la mise en œuvre de l'activité demandée ;

CONSIDERANT qu'avec l'installation de 14 lits, le demandeur estime que le taux d'occupation du service serait de 80%, et prévoit 4 088 journées annuelles, pour 704 séjours ;

CONSIDERANT qu'il est attendu que le promoteur complète le projet médical prévu dans le cadre de la mise en œuvre de l'activité demandée, par des procédures de prise en charge plus détaillées en fonction des différentes situations cliniques présentées par les patients, ainsi que par une organisation plus précise de la réalisation des hospitalisations non programmées ;

CONSIDERANT qu'une actualisation des conventions avec le Centre Hospitalier de Mantes-la-Jolie sera à opérer;

CONSIDERANT que l'estimation de mise en œuvre de cette autorisation dans un délai de 2 ans apparaît un peu long au vu des besoins du territoire ;

CONSIDERANT que l'estimation de mise en œuvre de cette autorisation dans un délai de 2 ans apparaît un peu long au vu des besoins du territoire ;

que les membres de la Commission spécialisée d'organisation des soins (COS) de la Conférence régionale de santé et de l'autonomie (CRSA) Ile-de-France, réunis en séance le 2 juillet 2020 ont émis un avis favorable à la demande présentée par la SA Polyclinique de la Région Mantaïse ;

DECIDE

- ARTICLE 1er : La SA POLYCLINIQUE DE LA REGION MANTAISE est **autorisée** à exercer l'activité de médecine en hospitalisation complète sur le site de la POLYCLINIQUE DE LA REGION MANTAISE, située 23 Boulevard Victor Duhamel, 78200 Mantes-la-Jolie ;
- ARTICLE 2 : Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification. La mise en service de l'activité de soins devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.
- ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente autorisation est de 7 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'activité de soins au Directeur général de l'Agence régionale de santé.
- ARTICLE 4 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont au minimum ceux définis dans le schéma régional de santé.
- ARTICLE 5 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.
- ARTICLE 6 : Les Directeurs de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Paris le 30 juillet 2020

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Aurélien ROUSSEAU

Agence Régionale de Santé

IDF-2020-07-30-018

Décision n°DOS-2020/2024, La SAS Sedna Santé Brunoy est autorisée à exercer l'activité de soins de longue durée sur le site de l'EHPAD La Colombière, 9 Route de Brie, 91800 Brunoy ;

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N° DOS-2020/2024

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;
- VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU l'ordonnance n°2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU le décret n°2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU l'arrêté n°17-925 du 21 juin 2017 portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds et des zones donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité ;
- VU l'arrêté n°2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU l'arrêté n°18-454 en date du 9 mars 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°18-1722 du 16 juillet 2018, relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU les arrêtés n°2019-1452 du 11 juillet 2019 et n°2020-093 du 11 février 2020 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de médecine, de chirurgie, de gynécologie obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale, de soins de suite et de réadaptation, de soins de longue durée, de psychiatrie, d'activités cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation, d'activités de diagnostic prénatal, d'examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales, de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale, de médecine d'urgence, de réanimation, d'hospitalisation à domicile en région Ile-de-France ;

- VU la demande présentée par la SAS SEDNA SANTE BRUNOY, en vue d'être autorisée à exercer l'activité de soins de longue durée au 9 Route de Brie, 91800 Brunoy, à la même adresse que l'EHPAD RESIDENCE LA COLOMBIERE ;
- VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 2 juillet 2020 ;
- CONSIDERANT que la SAS Sedna Santé Brunoy représente la filière sanitaire de Sedna France, société gérant différents établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) en France ;
- qu'elle demande l'autorisation d'exercer l'activité de soins de longue durée sur le même site que l'EHPAD La Colombière, situé sur la commune de Brunoy et appartenant à la société Sedna France ;
- CONSIDERANT que cette demande est compatible avec le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins arrêté le 11 février 2020, qui fait apparaître une possibilité d'implantation en Essonne pour l'activité de soins de longue durée ;
- CONSIDERANT que l'implantation de l'activité demandée sur le même site que l'EHPAD La Colombière constitue un atout au regard du parcours de la personne âgée dans la gradation de la prise en charge ;
- que cette activité va permettre selon le promoteur de constituer un recours pour les personnes dont le maintien à domicile n'est plus, provisoirement ou durablement, possible et qui ne sont pas adaptées à une prise en charge en EHPAD ;
- que la SAS Sedna Santé Brunoy considère, pouvoir compléter la filière gériatrique du Nord-Est Essonne, en offrant aux personnes âgées ayant un niveau de dépendance sévère et nécessitant de par leur polypathologie non stabilisée, une surveillance médicale continue et une prise en charge adaptée médicalement, tout en répondant à un besoin de proximité et d'accessibilité des patients et des aidants ;
- CONSIDERANT que le promoteur prévoit l'installation de 84 lits installés en chambre simple, dont deux chambres communicantes, pour mener à bien l'activité demandée ;
- que le promoteur présente un plan des locaux comprenant 86 chambres simples ; qu'il est attendu des précisions sur le projet envisagé pour les deux chambres surnuméraires ;
- CONSIDERANT que le promoteur estime que leur taux d'occupation passera de 75% à 98% au bout de deux ans d'exercice, représentant un passage de 23 040 journées pour la première année d'ouverture à 30 660 pour la troisième ;
- que ce taux d'occupation est faible pour la première année et devrait engendrer un déficit qui devra être résorbé les années suivantes ;
- CONSIDERANT que le personnel prévu pour la mise en œuvre de ce projet comprend un gériatre (1ETP), un géronto-psychiatre (0,2 ETP), un pharmacien (0,5 ETP) et des généralistes (0,5 ETP), totalisant 2,2 équivalents temps plein (ETP) médicaux, ainsi que 58,37 ETP paramédicaux, et 4 ETP administratifs et techniques ;

- CONSIDERANT que la mise en œuvre de l'autorisation sollicitée est prévue au second semestre 2021 ;
- CONSIDERANT que le promoteur prévoit d'organiser la continuité de la prise en charge par des astreintes médicales qui seront organisées 1 semaine sur 3 entre les 3 médecins : en semaine de 18h à 8h, le week-end jour et nuit ;
- CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement prévues dans le projet n'appellent pas de remarques particulières ;
- CONSIDERANT que le promoteur appuie sa demande sur les coopérations qu'il a nouées dans le cadre de filières avec les cliniques du groupe Almaviva Santé, et les projets en cours de formalisation qu'il développe avec divers établissements publics et privés ;
- CONSIDERANT que le promoteur prévoit que certaines fonctions administratives et logistiques soient mutualisées avec l'EHPAD La Colombière, et que les activités pharmaceutiques soient mutualisées avec la clinique Les jardins de Brunoy ; à noter que le promoteur devra prendre l'attache des Pharmaciens inspecteurs de l'ARS afin d'officialiser cette mutualisation de PUI ;
- CONSIDERANT que le projet présenté est en mesure de répondre à un besoin identifié sur le département, et de diminuer les délais d'attente importants actuellement observés pour les prises en charge en soins de longue durée ;
- CONSIDERANT que cette demande s'inscrit en cohérence avec les objectifs du schéma régional de santé (SRS) du Projet régional de santé (PRS) 2018-2022 qui précise que la population du département de l'Essonne va connaître un vieillissement de 40% à l'horizon 2030, et que l'offre départementale en soins de longue durée est nettement inférieure à la médiane régionale ;
- que le promoteur appuie sa demande sur les objectifs du PRS2, dont font partie la santé et l'autonomie des personnes âgées, ainsi que le traitement des maladies neurodégénératives et neurologiques ;
- CONSIDERANT que le promoteur évoque dans son projet de solliciter à moyen terme une reconnaissance d'unité d'hébergement renforcée afin de compléter son offre de prise en charge sur le site ; que l'ARS Ile-de-France a ainsi précisé lors de l'instruction du projet d'USLD qu'en absence de financement et de visibilité sur d'éventuels futurs crédits nationaux, cette demande, si elle était formalisée, ne pourrait aboutir ;
- CONSIDERANT que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS) de la Conférence régionale de santé et de l'autonomie (CRSA) Ile-de-France, réunis en séance le 2 juillet 2020 ont émis un avis favorable à la demande présentée par la SAS Sedna Santé Brunoy ;

DECIDE

- ARTICLE 1er : La SAS Sedna Santé Brunoy est **autorisée** à exercer l'activité de soins de longue durée sur le site de l'EHPAD La Colombière, 9 Route de Brie, 91800 Brunoy ;
- ARTICLE 2 : Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification. La mise en service de l'activité de soins devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.
- ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente autorisation est de 7 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'activité de soins au Directeur général de l'Agence régionale de santé.
- ARTICLE 4 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont au minimum ceux définis dans le schéma régional de santé.
- ARTICLE 5 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.
- ARTICLE 6 : Les Directeurs de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Paris le 30 juillet 2020

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Aurélien ROUSSEAU

Agence Régionale de Santé

IDF-2020-07-30-017

Décision n°DOS-2020/2025, La SAS KORIAN SANTE est autorisée à exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation indifférenciés en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour avec la modalité « affections liées à la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance » en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour sur le site du CENTRE HOSPITALIER DE JUVISY, situé 9 rue Camille Flammarion, 91260 Juvisy-sur-Orge ;

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N° DOS-2020/2025

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;
- VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU l'ordonnance n°2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU le décret n°2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU l'arrêté n°17-925 du 21 juin 2017 portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds et des zones donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité ;
- VU l'arrêté n°2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU l'arrêté n°18-454 en date du 9 mars 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°18-1722 du 16 juillet 2018, relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU la demande présentée par la SAS KORIAN SANTE (FINESS EJ 310025010), en vue d'être autorisée à exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation indifférenciés en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour avec la modalité « affections liées à la personne âgée polyopathologique, dépendante ou à risque de dépendance » en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour sur le site du CENTRE HOSPITALIER DE JUVISY, situé 9 rue Camille Flammarion, 91260 Juvisy-sur-Orge (FINESS ET 910018423) ;
- VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 2 juillet 2020 ;

CONSIDERANT que le groupe Korian est implanté sur plusieurs sites d'Ile de France, dans les secteurs sanitaires comme médico-sociaux ;

que la SAS Korian Santé, fait partie du groupe Korian, est détentrice des autorisations sanitaires ;

qu'elle exploite deux établissements de soins de suite et de réadaptation (SSR) en Essonne, dont l'un sur la commune de Juvisy-sur-Orge, la clinique « Korian l'Observatoire » ;

CONSIDERANT que la SAS Korian Santé demande à être autorisée à exercer l'activité de SSR indifférenciés en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour avec la modalité « affections liées à la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance » en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour, qu'elle mettrait en œuvre par l'ouverture d'une nouvelle clinique, sur un site se trouvant actuellement dans les locaux du Centre Hospitalier (CH) de Juvisy ;

CONSIDERANT que la demande de Korian Santé est compatible avec le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins arrêté le 11 juillet 2019, comme avec celui arrêté le 11 février 2020, pour l'activité de SSR dans le département de l'Essonne, celui-ci prévoyant, en hospitalisation complète, 2 implantations de SSR indifférenciés et 2 implantations de SSR pour la modalité « affections liées à la personne âgée dépendante ou à risque de dépendance », et en hospitalisation de jour, 2 implantations de SSR indifférenciés et 4 implantations de SSR pour la modalité « affections liées à la personne âgée dépendante ou à risque de dépendance » ;

CONSIDERANT que le Centre Hospitalier (CH) de Juvisy est l'une des trois structures du Groupe Hospitalier Nord Essonne (GHNE), et qu'il est lui-même autorisé à exercer l'activité de SSR indifférenciés en hospitalisation complète avec la modalité « affections liées à la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance » en hospitalisation complète, pour un capacitaire de 28 lits ;

que dans le cadre du regroupement des activités du GHNE, cette activité sera transférée en 2021 ; que ce contexte a conduit le Groupe Korian à solliciter la création d'un établissement de santé dans les locaux du CH de Juvisy (demande décrite ci-dessus), avant de solliciter dans un second temps (à moyen terme) le transfert des activités détenues sur la clinique Korian l'Observatoire, située également sur la commune de Juvisy (SSR locomoteurs et neurologiques en hospitalisation complète et hospitalisation de jour) ;

que lors de l'instruction de cette demande, la direction du GHNE s'est engagée à fermer les lits de SSR modalité « affections liées à la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance » en hospitalisation complète, qu'elle possède sur le site du CH de Juvisy au moment de la mise en œuvre de l'autorisation demandée ;

- CONSIDERANT que le promoteur souhaite ainsi, par cette demande, mener à bien le projet qu'il conduit avec le CH de Juvisy pour la reconversion du site ;
- qu'il vise à apporter une réponse au vieillissement de la population, qui est un enjeu important en Essonne, et renforcer l'offre en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour en SSR indifférenciés comme en SSR gériatriques, qu'il considère insuffisante dans le département ;
- CONSIDERANT que la structure que le promoteur souhaite créer sera composée d'un secteur d'hospitalisation complète de 100 lits (dont 75 lits à orientation gériatrique) et d'un secteur d'hospitalisation de jour de 30 places (dont 15 places à orientation gériatrique) ;
- que ce projet est explicite, cohérent et réaliste dans ses aspects fonctionnels et financiers ;
- CONSIDERANT que le personnel prévu par le promoteur pour la mise en œuvre de sa demande comporte 6,58 équivalents temps plein (ETP) médicaux ;
- qu'il comporte également 109,51 ETP paramédicaux, administratifs et techniques, dont 31,63 ETP d'aides-soignantes, 19,66 ETP d'infirmiers diplômés d'Etat, et 14,5 ETP d'agents des services hospitaliers ;
- CONSIDERANT que le promoteur prévoit que la clinique soit ouverte de 8h30 à 18h30, du lundi au vendredi, sauf les jours fériés, et que les médecins de l'établissement assurent une astreinte en dehors de ces plages horaires ;
- qu'il décrit le délai d'arrivée du médecin en cas de besoin comme compatible avec les impératifs de sécurité ;
- CONSIDERANT qu'il est prévu que chacun des deux secteurs (hospitalisation complète et hospitalisation de jour) puisse disposer d'un plateau technique dédié ;
- que cependant, les plans détaillés des locaux n'ont pas été communiqués par le promoteur, qui n'a donc pas fait état des surfaces prévues pour les chambres et les parties communes ;
- CONSIDERANT que le projet médical de l'établissement est orienté vers la prise en charge des patients dépendants ou présentant un risque de dépendance nécessitant une prise en charge pluridisciplinaire, notamment pour des pathologies telles que les cancers, les suites d'AVC et maladies cardio-vasculaires, les pathologies neurodégénératives, ou de l'appareil locomoteur ;
- CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement n'appellent pas de remarques particulières ;
- CONSIDERANT qu'il prévoit des conventions futures avec des établissements d'amont, précisant les modalités d'accès aux services de médecine, de chirurgie, et le cas échéant aux services d'urgence ;
- qu'il prévoit également une inscription de l'établissement dans la filière gériatrique Nord Essonne dont certains établissements travaillent déjà avec la clinique Korian l'Observatoire, ainsi qu'une coopération avec les associations de patients, les filières et réseaux du département ;

- CONSIDERANT que l'élaboration d'un projet thérapeutique individualisé est prévue pour chaque patient, actualisé tout au long du séjour sur la base d'évaluations périodiques, et pouvant inclure la prescription personnalisée d'une alimentation adaptée à la situation de la personne, un soutien psychologique, la prise en charge des comorbidités y compris les traitements par dispositifs médicaux, une aide à la réinsertion sociale et des actions d'éducation thérapeutique du patient ;
- CONSIDERANT que le projet médical exposé par le promoteur est bien détaillé ;
- que l'organisation et le montage financier décrits apparaissent réalisables et opérationnels ;
- CONSIDERANT que l'activité prévisionnelle projetée par le promoteur serait de 18 250 journées d'hospitalisation complète et 3 750 journées d'hospitalisation de jour pour la première année d'exploitation, avec une montée en charge jusqu'à 35 405 journées d'hospitalisation complète et 7 400 journées d'hospitalisation de jour pour la quatrième année ;
- CONSIDERANT que le promoteur prévoit un démarrage des travaux de construction en 2021, et une ouverture de la clinique à la fin de l'année 2023 ;
- CONSIDERANT que cette demande s'inscrit en cohérence avec les objectifs du schéma régional de santé (SRS) du Projet régional de santé (PRS) 2018-2022 ;
- CONSIDERANT que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS) de la Conférence régionale de santé et de l'autonomie (CRSA) Ile-de-France, réunis en séance le 2 juillet 2020 ont émis un avis favorable à la demande présentée par la SAS Korian Santé;

DECIDE

- ARTICLE 1er : La SAS KORIAN SANTE est **autorisée** à exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation indifférenciés en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour avec la modalité « affections liées à la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance » en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour sur le site du CENTRE HOSPITALIER DE JUVISY, situé 9 rue Camille Flammarion, 91260 Juvisy-sur-Orge ;
- ARTICLE 2 : Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification. La mise en service de l'activité de soins devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.
- ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente autorisation est de 7 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'activité de soins au Directeur général de l'Agence régionale de santé.

- ARTICLE 4 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont au minimum ceux définis dans le schéma régional de santé.
- ARTICLE 5 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.
- ARTICLE 6 : Les Directeurs de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Paris le 30 juillet 2020

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Aurélien ROUSSEAU

Agence Régionale de Santé

IDF-2020-07-30-016

Décision n°DOS-2020/2026, La SELAS EYLAU UNILABS est autorisée à exercer l'activité de diagnostic pré-natal dans le cadre de la modalité « examens de génétique portant sur l'ADN fœtal libre circulant dans le sang maternel (dépistage) » (DPNI), ainsi que les deux modalités suivantes à titre dérogatoire :

- « examens de cytogénétique y compris les examens moléculaires appliqués à la cytogénétique » ;
- « examens de génétique moléculaire » ;

sur le site du Laboratoire EYLAU UNILABS site ROULE,
34 avenue du Roule 92200 NEUILLY-SUR-SEINE ;

DECISION N°DOS-2020/2026

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;
- VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU l'ordonnance n°2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;
- VU la loi n° 2011-814 du 7 juillet 2011 relative à la bioéthique ;
- VU loi n°2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale et ratifiant l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à biologie médicale ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ; ainsi que les articles L.2141-1 à L.2141-12, L.2142-1 à L.2142-4, R.2141-1 à R.2141-13 et R.2142-1 à R.2142-36 relatifs à l'assistance médicale à la procréation et L.2131-1 à L.2131-5, R.2131-1 à R.2131-5 relatifs au diagnostic prénatal ;
- VU le décret n°2008-588 du 19 juin 2008 transposant en matière de don de gamètes et d'assistance médicale à la procréation la directive 2004/23/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 et le décret 2016-1622 du 29 novembre 2016 relatif aux dispositifs de biovigilance et d'AMP vigilance ;
- VU le décret n°2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU le décret n°2018-1046 du 28 novembre 2018 relatif au régime d'autorisation des établissements de santé et des laboratoires de biologie médicale pour la pratique du diagnostic prénatal ;
- VU l'arrêté n°17-925 du 21 juin 2017 portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds et des zones donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité ;
- VU l'arrêté du 30 juin 2017 modifiant l'arrêté du 11 avril 2008 modifié relatif aux règles de bonnes pratiques cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation ;

- VU l'arrêté n°2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU l'arrêté n°18-454 en date du 9 mars 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°18-1722 du 16 juillet 2018, relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU les arrêtés n°2019-1452 du 11 juillet 2019 et n°2020-093 du 11 février 2020 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de médecine, de chirurgie, de gynécologie obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale, de soins de suite et de réadaptation, de soins de longue durée, de psychiatrie, d'activités cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation, d'activités de diagnostic prénatal, d'examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales, de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale, de médecine d'urgence, de réanimation, d'hospitalisation à domicile en région Ile-de-France ;
- VU la demande présentée par la SELAS EYLAU UNILABS (Finess EJ 750048654) dont le siège social est situé rue saint Didier 75016 PARIS, en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de diagnostic pré-natal (DPN) dans le cadre de la modalité « examens de génétique portant sur l'ADN fœtal libre circulant dans le sang maternel (dépistage) » (DPNI) ainsi, qu'à titre dérogatoire, l'autorisation d'exercer les modalités suivantes :
- « examens de cytogénétique y compris les examens moléculaires appliqués à la cytogénétique »,
 - « examens de génétique moléculaire »,
- sur le site du Laboratoire EYLAU UNILABS site ROULE (Finess ET 920026309), 34 avenue du Roule 92200 NEUILLY-SUR-SEINE ;
- VU l'avis technique de l'Agence de la Biomédecine en date du 20 janvier 2020 ;
- VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 2 juillet 2020 ;
- CONSIDERANT que la demande est portée par le laboratoire EYLAU UNILABS, implanté sur quinze sites sur les départements de Paris et des Hauts-de-Seine ;
- CONSIDERANT que sur le site du laboratoire EYLAU UNILABS site ROULE, le promoteur est autorisé à exercer l'activité d'examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales dans le cadre de la modalité « cytogénétique y compris cytogénétique moléculaire » ;
- CONSIDERANT que la SELAS EYLAU UNILABS dispose de conventions de partenariats avec le Centre Pluridisciplinaire de Diagnostic Prénatal (CPDPN) de l'Hôpital Necker et du Centre Hospitalier Universitaire d'Amiens, et est membre des réseaux de périnatalité de la Clinique de la Muette et de l'Hôpital Necker ;

CONSIDERANT que dans le cadre de sa demande d'autorisation d'exercer l'activité de DPN dans le cadre de la modalité « examens de génétique portant sur l'ADN foetal libre circulant dans le sang maternel (dépistage) » dit DPNI et conformément aux dispositions n°2018-1046 du 28 novembre 2018, le promoteur est tenu de détenir l'autorisation d'exercer l'activité de DPN dans le cadre des deux modalités suivantes :

- « examens de cytogénétique y compris les examens moléculaires appliqués à la cytogénétique »,
- « examens de génétique moléculaire » ;

que ces demandes ont été formulées à titre dérogatoire, en l'absence d'implantations disponibles au PRS, publié antérieurement au décret de novembre 2018, et sans prise en compte des dispositions relatives aux autorisations socles exigées pour développer l'activité de DPNI ;

CONSIDERANT que la demande est compatible avec le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins en région Ile-de-France arrêté le 11 février 2020 pour l'activité de diagnostic prénatal qui permet d'autoriser 1 implantation dans le cadre de la modalité « examens de génétique portant sur l'ADN foetal libre circulant dans le sang maternel (dépistage) » DPNI, sur le département des Hauts-de-Seine ;

CONSIDERANT que le PRS2 précise pour l'activité d'examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales, que la prise en charge de la génétique moléculaire et la cytogénétique postnatale ne nécessitent pas de répartition géographique infra-départementale car les échantillons biologiques des patients peuvent être acheminés du lieu de leur prélèvement jusqu'au site du laboratoire ;

qu'il précise également que l'activité d'examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales génétiques, fortement représentée en Ile-de-France, obéit à des priorités fixées à l'échelon national selon les quatre axes suivants :

- accréditation par le COFRAC,
- coordination étroite entre biologiste et clinicien,
- information du patient et/ou de son entourage familial, avant et après l'examen sur sa nature et finalité ;
- organisation des laboratoires en réseau, filière de santé maladie rare, regroupement des laboratoires avec le développement d'une activité de recours ;

CONSIDERANT que cette demande de regroupement, déposée à titre dérogatoire en l'absence d'implantation disponible dans le département des Hauts-de-Seine est justifiée à l'aune des éléments précités ;

CONSIDERANT en outre, que cette demande de la SELAS EYLAU UNILABS s'inscrit en cohérence avec les orientations du PRS2 qui préconise pour l'activité de génétique de mutualiser les moyens techniques ou humains, en regroupant les activités ;

que ces regroupements d'activité selon une gradation des soins doivent permettre de limiter l'errance diagnostique et de développer les connaissances des domaines de la génétique ;

- CONSIDERANT par ailleurs, que le PRS2 mentionne pour l'activité de diagnostic prénatal que l'information des femmes enceintes et des couples demeure un enjeu crucial du dépistage prénatal aux trois temps de la décision (dépistage, diagnostic, poursuite ou non de la grossesse), enjeu auquel répond la présente demande ;
- CONSIDERANT que les locaux prévus pour l'activité, comportant 1 200 m², sont composés d'un service de biologie polyvalente automatisée et d'un service de biologie moléculaire et de génétique ;
- que les surfaces techniques dédiées au service de génétique prénatale, situées au premier sous-sol, sont agencées selon la marche en avant et sont règlementés par un sas ;
- que les locaux prévus apparaissent adaptés et conformes à l'activité de DPNI ;
- CONSIDERANT que cette demande doit permettre au promoteur de disposer d'une offre de soins dans le domaine du dépistage de la trisomie 21 ;
- CONSIDERANT que la SELAS EYLAU UNILABS prévoit avec ces demandes de réaliser annuellement le volume d'actes suivants :
- Près de 4500 examens de DPNI,
 - Près de 50 examens de produits de fausses couches actuellement sous-traités à un laboratoire extérieur,
 - Près de 1 320 déterminations prénatales du génotypage RH1/D fœtal à partir du sang maternel actuellement sous-traités à un laboratoire extérieur ;
- CONSIDERANT que cette demande s'appuie sur un système de management mature, attestée par un taux d'accréditation COFRAC des examens réalisés par le promoteur supérieur à 50% pour l'ensemble de son activité, ainsi qu'à la couverture de la totalité de ses examens d'AMP par l'accréditation COFRAC ;
- CONSIDERANT que l'équipe médicale prévue par le promoteur comporte 3 biologistes médicaux représentant 2,5 équivalents temps plein ETP, 5 techniciens de laboratoire médical spécialisés en génétique représentant 3 ETP participant à l'exécution technique des actes de DPNI, 1 ETP dédié aux actes de cytogénétique prénatale et 1 ETP de génétique moléculaire prénatale ;
- que la demande s'appuie sur une équipe de biologistes compétents et experts en génétique prénatale ;
- CONSIDERANT que le projet médical prévoit la présence systématique d'un biologiste médical pour la validation, l'interprétation des résultats des examens et l'administration de conseils, afin de garantir la continuité de l'exercice médical ;
- CONSIDERANT que les indicateurs d'évaluation ciblés pour les trois modalités objets de la demande apparaissent pertinents et couvrent l'ensemble du processus de génétique prénatale, du pré au post-analytique ;

- CONSIDERANT que le promoteur dispose d'une logistique performante en termes de transports intersites et de systèmes d'informations avec une collecte de prélèvements auprès de l'ensemble des sites du réseau EYLAU UNILABS, organisée quotidiennement pour les sites hors Ile-de-France et jusqu'à 5 fois par jour pour les sites franciliens ;
- CONSIDERANT que la SELAS EYLAU UNILABS a mis en œuvre un délai moyen de communication des résultats au prescripteur de 7 à 9 jours à compter du prélèvement de la patiente ;
- que cette durée est optimisée par rapport au délai de 15 jours recommandé en la matière par la Haute Autorité de Santé ;
- CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement n'appellent pas de remarques particulières ;
- CONSIDERANT que cette demande permet d'assurer une réponse à un besoin de soins à l'échelle régionale et nationale ;
- CONSIDERANT que ce projet permet de compléter l'offre de soins en génétique prénatale de la SELAS EYLAU UNILABS, ainsi que de développer son expertise ;
- CONSIDERANT qu'il contribue à l'optimisation du parcours de soins prénatal des patientes prises en charge par l'ensemble des structures partenaires du réseau EYLAU UNILABS ;
- CONSIDERANT que l'Agence de la Biomédecine a délivré, le 20 janvier 2020 un avis technique favorable aux demandes présentées par la SELAS EYLAU UNILABS ;
- CONSIDERANT que les membres de la commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS) de la Conférence régionale de santé et de l'autonomie (CRSA) Ile-de-France, réunis en séance du 2 juillet 2020, ont émis un avis favorable à la demande présentée par la SELAS EYLAU UNILABS ;

DECIDE

ARTICLE 1er : La SELAS EYLAU UNILABS **est autorisée** à exercer l'activité de diagnostic pré-natal dans le cadre de la modalité « examens de génétique portant sur l'ADN foetal libre circulant dans le sang maternel (dépistage) » (DPNI), ainsi que les deux modalités suivantes à titre dérogatoire :

- « examens de cytogénétique y compris les examens moléculaires appliqués à la cytogénétique » ;
- « examens de génétique moléculaire » ;

sur le site du Laboratoire EYLAU UNILABS site ROULE, 34 avenue du Roule 92200 NEUILLY-SUR-SEINE ;

ARTICLE 2 : Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.

La mise en service de l'activité de soins devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente autorisation est de 7 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'activité de soins au Directeur général de l'Agence régionale de santé.

ARTICLE 4 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont au minimum ceux définis dans le schéma régional de santé.

ARTICLE 5 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 6 : Les Directeurs de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Paris le 30 juillet 2020

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Aurélien ROUSSEAU

Agence Régionale de Santé

IDF-2020-07-30-020

Décision n°DOS-2020/2028, La MGEN ACTION
SANITAIRE ET SOCIALE est autorisée à transférer
l'activité de psychiatrie générale en hospitalisation de jour,
actuellement exercée sur le site du CENTRE DE SANTE
MENTALE DE RUEIL situé 2 rue du lac 92500 RUEIL
MALMAISON, vers un nouveau site situé 18 boulevard
Stell 92500 RUEIL MALMAISON.

DECISION N°2020-2028

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;
- VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU l'ordonnance n°2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU l'arrêté n°17-925 du 21 juin 2017 portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds et des zones donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité ;
- VU l'arrêté n° 2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU l'arrêté n°18-454 en date du 9 mars 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°18-1722 du 16 juillet 2018, relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU les arrêtés n°2019-1452 du 11 juillet 2019 et n°2020-093 du 11 février 2020 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de médecine, de chirurgie, de gynécologie obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale, de soins de suite et de réadaptation, de soins de longue durée, de psychiatrie, d'activités cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation, d'activités de diagnostic prénatal, de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale, de médecine d'urgence, de réanimation, d'hospitalisation à domicile en région Ile-de-France ;

- VU la demande présentée par la MGEN ACTION SANITAIRE ET SOCIALE, dont le siège social est situé 3 square Max Hymans 75015 Paris, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'activité de psychiatrie générale en hospitalisation de jour actuellement exercée sur le site du CENTRE DE SANTE MENTALE DE RUEIL (Finess ET 920140019), 2 rue du lac 92500 RUEIL MALMAISON vers un nouveau site situé 18 boulevard Stell 92500 RUEIL MALMAISON et une modification des conditions d'exécution avec une augmentation capacitaire de 7 places ;
- VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 2 juillet 2020 ;
- CONSIDERANT que s'agissant d'une demande de transfert au sein du même département, la demande est sans incidence sur le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins pour l'activité de psychiatrie sur le département des Hauts-de-Seine ;
- CONSIDERANT que la MGEN, acteur spécialisé dans la prise en charge en psychiatrie, exerce l'activité de psychiatrie générale en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour sur le site du CENTRE DE SANTE MENTALE DE RUEIL, à hauteur de 60 lits et 23 places ;
- que sont installés sur ce site également un CMP et un CATTP ;
- CONSIDERANT que l'hôpital de jour de psychiatrie en hospitalisation de jour est installé sur le site de Rueil-Malmaison dans un bâtiment distinct de la prise en charge en hospitalisation complète ;
- CONSIDERANT que la MGEN ACTION SANITAIRE ET SOCIALE participe aux coopérations territoriales en santé mentale et contribue notamment aux travaux du Projet territorial de santé mentale des Hauts-de-Seine ;
- CONSIDERANT que le promoteur appuie sa demande sur le besoin d'améliorer la qualité de prise en charge des patients et la continuité des parcours de soins ;
- que cette demande vise à développer les alternatives à l'hospitalisation, ainsi qu'à différencier les prises en charge assurées sur les deux sites de Rueil-Malmaison et améliorer l'accessibilité des soins ;
- CONSIDERANT que cette demande développe une prise en charge en psychiatrie de proximité et vise à réduire le recours à l'hospitalisation, y compris dans le cadre de programmes de soins sans consentement ambulatoires ;
- CONSIDERANT que les locaux du nouveau site prévus, dotés de plateaux techniques renforcés, permettent d'assurer une gradation des soins en ambulatoire ;
- CONSIDERANT que dans le cadre de cette demande de transfert, la MGEN souhaite augmenter la capacité de l'hôpital de jour de 7 places et passer ainsi de 23 places à 30 places ;
- CONSIDERANT que l'activité de l'hôpital de jour objet de la demande représentait 5 016 journées en 2017 et 5 122 journées en 2018 ;

- CONSIDERANT que le taux d'occupation de l'hôpital de jour était de 90% en 2018 ;
- CONSIDERANT que les futurs locaux prévus, comportant également un CMP et un CATTP, sont dotés de plateaux techniques spacieux et étoffés ;
- que le futur site est notamment doté de plusieurs plateaux d'ergothérapie, d'une salle de réadaptation et d'une salle de sport adapté ;
- CONSIDERANT que l'hôpital de jour est ouvert de 9h à 17h les lundis, mardis, mercredis et vendredis ainsi que de 9h à 12h les jeudis ;
- CONSIDERANT que l'équipe médicale et paramédicale prévue pour l'hôpital de jour comporte 1 équivalent temps plein (ETP) de médecin psychiatre, 6,7 ETP d'infirmiers, 1 ETP d'aide-soignant, 1 ETP de psychologue, 0,5 ETP d'assistant de service social et 0,6 ETP d'ergothérapeute ;
- que le secrétariat médical est commun à l'ensemble du centre ambulatoire (CM, CATTP et hôpital de jour) ;
- CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement prévues n'appellent pas de remarques particulières ;
- CONSIDERANT que cette demande est portée par un opérateur et un projet médical de qualité ;
- que le projet médical prévoit notamment le développement d'une compétence en réhabilitation psychosociale ;
- CONSIDERANT que cette demande conforte la place de l'hôpital de jour dans le parcours du patient et s'inscrit dans la prise en charge de proximité assurée par le promoteur ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : La MGEN ACTION SANITAIRE ET SOCIALE est **autorisée à transférer** l'activité de psychiatrie générale en hospitalisation de jour, actuellement exercée sur le site du CENTRE DE SANTE MENTALE DE RUEIL situé 2 rue du lac 92500 RUEIL MALMAISON, vers un nouveau site situé 18 boulevard Stell 92500 RUEIL MALMAISON.

ARTICLE 2 : Cette opération de transfert devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.

La mise en œuvre du transfert devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

- ARTICLE 3 : S'agissant d'un transfert, la durée de validité de l'autorisation de psychiatrie générale en hospitalisation de jour objet de la demande n'est pas modifiée.
- ARTICLE 4 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont au minimum ceux définis dans le schéma régional de santé.
- ARTICLE 5 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.
- ARTICLE 6 : Les Directeurs de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 30 juillet 2020

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Aurélien ROUSSEAU

Agence Régionale de Santé

IDF-2020-07-30-030

Décision N°DOS-2020/2029 du 30 juillet 2020 du
Directeur général de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France confirmant la cession, au profit de la SAS
COLISEE PATRIMOINE GROUP, de l'autorisation
d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation
(SSR) indifférenciés en hospitalisation complète avec la
mention complémentaire « affections liées à la personne
âgée polyopathologique, dépendante ou à risque de
dépendance » en hospitalisation complète, initialement
délivrée à la SAS CLINIQUE AMBROISE PARE sur le
site de la Clinique Ambroise Paré, 2 avenue Jean Moulin,
93140 Bondy.

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N° DOS-2020/2029

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;
- VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU l'ordonnance n°2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU le décret n°2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU l'arrêté n°17-925 du 21 juin 2017 portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds et des zones donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité ;
- VU l'arrêté n°2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU l'arrêté n°18-454 en date du 9 mars 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°18-1722 du 16 juillet 2018, relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU les arrêtés n°2019-1452 du 11 juillet 2019 et n°2020-093 du 11 février 2020 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de médecine, de chirurgie, de gynécologie obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale, de soins de suite et de réadaptation, de soins de longue durée, de psychiatrie, d'activités cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation, d'activités de diagnostic prénatal, d'examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales, de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale, de médecine d'urgence, de réanimation, d'hospitalisation à domicile en région Ile-de-France ;

- VU la demande présentée par la SAS COLISEE PATRIMOINE GROUP et la SAS CLINIQUE AMBROISE PARE, en vue de demander la confirmation, suite à cession, au profit de la SAS COLISEE PATRIMOINE GROUP, de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation (SSR) indifférenciés en hospitalisation complète avec la mention complémentaire « affections liées à la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance » en hospitalisation complète, initialement délivrée à la SAS CLINIQUE AMBROISE PARE (FINESS EJ 930000450) sur le site de la Clinique Ambroise Paré, 2 avenue Jean Moulin, 93140 Bondy (FINESS ET 930300140) ; ainsi que l'autorisation de procéder au transfert géographique de cette activité de la Clinique Ambroise Paré (Bondy) sur un nouveau site à construire au 168 rue du Général Leclerc, 93100 Rosny-sous-Bois ; et l'autorisation d'exercer l'activité de SSR indifférenciés en hospitalisation de jour avec la mention complémentaire « affections liées à la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance » en hospitalisation de jour sur le nouveau site à construire à Rosny-sous-Bois ;
- VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 2 juillet 2020 ;

CONSIDERANT que la Clinique Ambroise Paré est un établissement de SSR de 90 lits d'hospitalisation complète (70 lits de SSR indifférenciés et 20 lits de SSR dédiés aux personnes âgées) qui prend en charge des personnes atteintes de pathologies médicales ou chirurgicales aiguës ou chroniques ;

qu'elle fait partie du Groupe Colisée depuis 2015, dont elle est l'unique structure de soins dans le département de Seine-Saint-Denis ;

CONSIDERANT que la SAS Colisée Patrimoine Group demande la confirmation suite à cession, à son bénéficiaire, des autorisations détenues par la SAS Clinique Ambroise Paré de Bondy (SSR indifférenciés et SSR avec la mention « affections liées à la personne âgée polypathologique dépendante ou à risque de dépendance » en hospitalisation complète), ainsi que leur transfert vers le site à construire au 168 rue du Général Leclerc à Rosny-Sous-Bois ;

que le projet de transfert vise selon le promoteur à éviter l'enclavement de la Clinique Ambroise Paré sur son site actuel à Bondy et à lui permettre de développer ses activités dans une structure neuve et plus adaptée à Rosny-sous-Bois ;

CONSIDERANT que ces deux demandes, s'agissant d'une confirmation suite à cession et d'un transfert géographique au sein d'un même département, n'entraînent pas d'incidence sur le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins arrêté le 11 février 2020, pour l'activité de soins de suite et de réadaptation dans le département de la Seine-Saint-Denis ;

CONSIDERANT que la SAS Colisée Patrimoine Group sollicite également l'autorisation d'exercer l'activité de SSR indifférenciés en hospitalisation de jour, avec la modalité « affections liées à la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance » en hospitalisation de jour ;

CONSIDERANT que cette demande est compatible avec le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins arrêté le 11 février 2020, pour l'activité de soins de suite et de réadaptation, qui prévoit deux implantations disponibles en SSR indifférenciés en hospitalisation de jour et cinq implantations disponibles en SSR « affections liées à la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance » en hospitalisation de jour sur le département de Seine-Saint-Denis ;

CONSIDERANT que le promoteur prévoit pour la mise en œuvre de cette dernière demande, la substitution de 10 lits de SSR indifférenciés d'hospitalisation complète en 20 places de SSR « affections liées à la personne âgée polypathologique dépendante ou à risque de dépendance » en hospitalisation de jour ; que le capacitaire cible serait dès lors de 60 lits de SSR polyvalents, 20 lits de SSR personnes âgées et 20 places de SSR personnes âgées ;

CONSIDERANT que les installations et les équipements sont déjà fonctionnels sur le site de Bondy, et pourront l'être rapidement dans un bâtiment neuf ;

que l'établissement prévu disposera d'un plateau technique complet pour la prise en charge des patients en SSR indifférenciés et gériatriques en hospitalisation complète et permettra le développement de l'hôpital de jour en SSR gériatriques,

que les conditions techniques de fonctionnement sont respectées et n'appellent pas de remarque particulière ;

CONSIDERANT que les conventions présentées par le promoteur, existantes ou à développer, avec la filière gériatrique du territoire, les réseaux et des établissements de santé et médico-sociaux de proximité, sont de nature à permettre à l'établissement d'assurer convenablement la coordination du parcours de soins des patients ;

CONSIDERANT que le personnel prévu par le promoteur pour les prises en charge en hospitalisation complète représente 4,8 ETP (équivalents temps plein) de médecins, 14 ETP d'infirmiers, et 42 autres ETP paramédicaux ;

que le personnel prévu par le promoteur pour les prises en charge en SSR gériatriques en hospitalisation de jour représente 1 ETP de médecin, 1 ETP d'infirmier, et 6,5 autres ETP paramédicaux ;

qu'au vu de ces prévisions, il reviendra au promoteur de s'assurer d'une bonne répartition des effectifs médicaux et infirmiers afin de garantir la prise en charge des patients aussi bien en hospitalisation complète qu'en hospitalisation de jour ;

qu'il devra également se montrer vigilant quant aux effectifs paramédicaux, qui apparaissent limités au vu de son projet médical, en particulier en ce qui concerne les kinésithérapeutes et les ergothérapeutes ;

CONSIDERANT que le promoteur prévoit l'installation des activités de la Clinique Ambroise Paré au sein des nouveaux locaux à partir de 2022 ;

que le promoteur envisage une activité annuelle de 29 200 journées en hospitalisation complète, et 4 800 venues à compter de 2022, avec une montée en charge jusqu'à 5 200 venues en 2025 en hospitalisation de jour ;

CONSIDERANT que la charte de fonctionnement prévue pour l'hospitalisation de jour devra être transmise à l'ARS Ile-de-France, pour l'activité de SSR indifférenciés avec la modalité « affections liées à la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance » en hospitalisation de jour, avant la mise en œuvre effective de l'autorisation ;

CONSIDERANT que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS) de la Conférence régionale de santé et de l'autonomie (CRSA) Ile-de-France, réunis en séance le 2 juillet 2020 ont émis un avis favorable à la demande présentée par la SAS Colisée Patrimoine Group ;

DECIDE

ARTICLE 1er : La cession, au profit de la SAS COLISEE PATRIMOINE GROUP, de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation (SSR) indifférenciés en hospitalisation complète avec la mention complémentaire « affections liées à la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance » en hospitalisation complète, initialement délivrée à la SAS CLINIQUE AMBROISE PARE sur le site de la Clinique Ambroise Paré, 2 avenue Jean Moulin, 93140 Bondy, est **confirmée**.

ARTICLE 2 : La SAS COLISEE PATRIMOINE GROUP est **autorisée** à transférer les activités exercées jusque-là sur le site de la Clinique Ambroise Paré sur un nouveau site à construire au 168 rue du Général Leclerc, 93100 Rosny-sous-Bois.

ARTICLE 3 : La SAS COLISEE PATRIMOINE GROUP est **autorisée** à exercer l'activité de SSR indifférenciés en hospitalisation de jour avec la mention complémentaire « affections liées à la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance » en hospitalisation de jour sur le nouveau site à construire à Rosny-sous-Bois.

ARTICLE 4 : Ces opérations devront faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devront être achevées au plus tard 4 ans après cette notification. La mise en service de l'activité de soins autorisée devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 5 : La durée de validité de l'autorisation de SSR indifférenciés et gériatriques en hospitalisation de jour est de 7 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'activité de soins au Directeur général de l'Agence régionale de santé. La durée initiale des autorisations de SSR en hospitalisation complète faisant l'objet du transfert reste inchangée.

- ARTICLE 6 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont au minimum ceux définis dans le schéma régional de santé.
- ARTICLE 7 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.
- ARTICLE 8 : Les Directeurs de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 30 juillet 2020

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Aurélien ROUSSEAU

Agence Régionale de Santé

IDF-2020-07-30-015

Décision n°DOS-2020/2032, La SAS HOPITAL PRIVE DU VERT GALANT est autorisée à modifier les conditions d'exécution de son autorisation d'exercer l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale pour la modalité d'hémodialyse en unité de dialyse médicalisée, par augmentation capacitaire, sur le site de l'HOPITAL PRIVE DU VERT GALANT, situé 38 rue du Docteur Georges Assant, 93290 Tremblay-en-France ;

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;
- VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU l'ordonnance n°2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
les articles R.6123-54 à R.6123-68, D.6124-64 à D.6124-86 relatifs l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale ;
- VU le décret n°2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU le décret n°2002-1197 relatif à l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra rénale et notamment ses articles 4 à 8 ;
- VU l'arrêté du 25 septembre 2003, modifié, relatif aux conventions de coopération entre les établissements de santé exerçant l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra rénale ;
- VU l'arrêté du 31 juillet 2015 modifiant l'arrêté du 25 avril 2005 relatif aux locaux, matériels techniques et dispositifs médicaux dans les établissements de santé exerçant l'activité «traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale» ;
- VU l'arrêté n°17-925 du 21 juin 2017 portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds et des zones donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité ;
- VU l'arrêté n°2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU l'arrêté n°18-454 en date du 9 mars 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°18-1722 du 16 juillet 2018, relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;

- VU les arrêtés n°2019-1452 du 11 juillet 2019 et n°2020-093 du 11 février 2020 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de médecine, de chirurgie, de gynécologie obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale, de soins de suite et de réadaptation, de soins de longue durée, de psychiatrie, d'activités cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation, d'activités de diagnostic prénatal, d'examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales, de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale, de médecine d'urgence, de réanimation, d'hospitalisation à domicile en région Ile-de-France ;
- VU la demande présentée par la SAS HOPITAL PRIVE DU VERT GALANT (FINESS EJ 93000658), en vue d'être autorisée à modifier les conditions d'exécution de son autorisation d'exercer l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale pour la modalité d'hémodialyse en unité de dialyse médicalisée, par augmentation capacitaire, sur le site de l'HOPITAL PRIVE DU VERT GALANT (HPVG) situé 38 rue du Docteur Georges Assant, 93290 Tremblay-en-France (FINESS ET 930300595), et à opérer un transfert géographique temporaire de son autorisation d'exercer l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale pour la modalité hémodialyse en unité d'autodialyse assistée, de son emplacement actuel au site de l'HPVG ;
- VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 2 juillet 2020 ;

CONSIDERANT que l'Hôpital Privé du Vert Galant (HPVG) est une structure médico-chirurgicale de proximité de 165 lits et places appartenant au groupe Ramsay Santé et localisée à Tremblay-en-France,

CONSIDERANT que la SAS Hôpital Privé du Vert Galant demande l'autorisation de modifier les conditions d'exécution de son autorisation d'exercer l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique (IRC) par épuration extrarénale pour la modalité d'hémodialyse en unité de dialyse médicalisée (UDM), par augmentation capacitaire, sur le site de l'HPVG ;

que 24 postes de traitement sont actuellement exploités à l'HPVG pour le traitement de l'IRC, et que cette demande vise à ce que le promoteur puisse y exploiter 8 postes supplémentaires ;

CONSIDERANT que le promoteur demande également le transfert temporaire de son autorisation d'exercer l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale pour la modalité hémodialyse en unité d'autodialyse assistée de son emplacement actuel, situé à proximité immédiate de l'HPVG, sur le site de l'HPVG ;

que cette demande vise à assurer la continuité de l'activité pour la durée des travaux de construction d'une maison de santé pluridisciplinaire à proximité de l'HPVG, au sein de laquelle il est prévu que l'activité soit définitivement transférée à terme ;

- CONSIDERANT que le promoteur constate l'augmentation de la prévalence de l'IRC terminale dans le département de la Seine-Saint-Denis et la saturation de son centre de dialyse ;
- que la volonté qu'il exprime est de répondre à ce besoin de soins par une augmentation de la prise en charge en UDM, afin de continuer à développer les modalités « hors centre » et la transplantation.
- que ce projet est explicite, cohérent, et réaliste dans ses aspects fonctionnels et financiers ;
- que les conditions techniques de fonctionnement sont respectées et n'appellent pas de remarques particulières ;
- CONSIDERANT que le promoteur apporte les garanties d'une réelle accessibilité financière de son activité de traitement de l'IRC pour le patient, en la pratiquant entièrement au tarif opposable ;
- CONSIDERANT que le personnel prévu par le promoteur pour la poursuite de cette activité comporterait 3 médecins néphrologues, une cadre de service à temps plein, 19 infirmiers diplômés d'Etat représentant 18,2 équivalents temps plein, 8 aides-soignantes à temps plein et 4 agents de service hospitalier à temps plein ;
- que le centre de dialyse est ouvert de 6h30 à 23h les lundi, mercredi et vendredi, et de 6h30 à 18h les mardi, jeudi et samedi ;
- qu'un néphrologue assure la continuité de soins à ces horaires, que la permanence des soins est assurée par un néphrologue en astreinte téléphonique, et que la structure dispose d'un service de réanimation qui prend en charge les patients nécessitant une dialyse en urgence ;
- CONSIDERANT que l'augmentation capacitaire et le transfert géographique temporaire demandés par le promoteur sont tous deux sans incidence sur le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins arrêté le 11 février 2020, pour l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale dans le département de la Seine-Saint-Denis ;
- CONSIDERANT que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS) de la Conférence régionale de santé et de l'autonomie (CRSA) Ile-de-France, réunis en séance le 2 juillet 2020 ont émis un avis favorable à la demande présentée par la SAS Hôpital privé du Vert Galant ;

DECIDE

- ARTICLE 1er : La SAS HOPITAL PRIVE DU VERT GALANT est **autorisée** à modifier les conditions d'exécution de son autorisation d'exercer l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale pour la modalité d'hémodialyse en unité de dialyse médicalisée, par augmentation capacitaire, sur le site de l'HOPITAL PRIVE DU VERT GALANT, situé 38 rue du Docteur Georges Assant, 93290 Tremblay-en-France ;

- ARTICLE 2 : La SAS HOPITAL PRIVE DU VERT GALANT est **autorisée** à transférer temporairement son autorisation d'exercer l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale pour la modalité hémodialyse en unité d'autodialyse assistée, de son emplacement actuel au site de l'HOPITAL PRIVE DU VERT GALANT ;
- ARTICLE 3 : Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification. La mise en service de l'activité de soins devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.
- ARTICLE 4 : La durée de validité de la présente autorisation est de 7 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'activité de soins au Directeur général de l'Agence régionale de santé.
- ARTICLE 5 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont au minimum ceux définis dans le schéma régional de santé.
- ARTICLE 6 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.
- ARTICLE 7 : Les Directeurs de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Paris le 30 juillet 2020

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Aurélien ROUSSEAU

Agence Régionale de Santé

IDF-2020-07-30-014

Décision n°DOS-2020/2033, L'association GOMBAULT-DARNAUD est autorisée à regrouper sur le site de l'HOPITAL DE JOUR SALNEUVE l'activité de psychiatrie infanto-juvénile en hospitalisation de jour actuellement réalisée sur le site de l'HOPITAL DE JOUR GEORGES VACOLA, et de procéder à la modification des conditions d'exécution de l'autorisation d'exercer l'activité de psychiatrie infanto-juvénile en hospitalisation de jour sur le site de l'HOPITAL DE JOUR SALNEUVE ;

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N°DOS-2020/2033

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;
- VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU l'ordonnance n°2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU le décret n°2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU l'arrêté n°17-925 du 21 juin 2017 portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds et des zones donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité ;
- VU l'arrêté n°2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU l'arrêté n°18-454 en date du 9 mars 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°18-1722 du 16 juillet 2018, relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU les arrêtés n°2019-1452 du 11 juillet 2019 et n°2020-093 du 11 février 2020 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de médecine, de chirurgie, de gynécologie obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale, de soins de suite et de réadaptation, de soins de longue durée, de psychiatrie, d'activités cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation, d'activités de diagnostic prénatal, d'examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales, de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale, de médecine d'urgence, de réanimation, d'hospitalisation à domicile en région Ile-de-France ;

- VU la demande présentée par l'association GOMBAULT-DARNAUD (FINESS EJ 750720922) dont le siège social est situé 24 rue de Bayen, 75017 Paris, en vue d'obtenir l'autorisation de regrouper sur le site de L'HOPITAL DE JOUR SALNEUVE, 237 Avenue Jean Jaurès (FINESS ET 930004288) l'activité de psychiatrie infanto-juvénile en hospitalisation de jour actuellement réalisée sur le site de l'HOPITAL DE JOUR GEORGES VACOLA, 44 quai de la Loire, 75019 Paris (FINESS ET 750810384), et de procéder à la modification des conditions d'exécution de l'autorisation d'exercer l'activité de psychiatrie infanto-juvénile en hospitalisation de jour sur le site de l'HOPITAL DE JOUR SALNEUVE, par augmentation capacitaire pour passer de 40 à 50 places exploitées, et construction d'une extension architecturale par la création d'un bâtiment supplémentaire sur un terrain jouxtant le bâtiment actuel, au sein du même ensemble géographique ;
- VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 2 juillet 2020 ;

CONSIDERANT que l'hôpital de jour Salneuve, situé à Aubervilliers, et l'hôpital de jour Vacola, situé à Paris (19^{ème} arrondissement) sont des établissements appartenant à l'association Gombault Darnaud, et ayant un rôle à l'échelle de l'offre de soins régionale compte tenu du profil spécifique des patients qu'ils accueillent, qui connaissent des troubles psychiques et développementaux sévères de type autistique ou psychotique, associés à des déficiences sensorielles, auditives ou visuelles ;

que l'hôpital de jour Salneuve et l'hôpital de jour Vacola sont ainsi tous deux autorisés à exercer l'activité de psychiatrie infanto-juvénile en hospitalisation de jour (28 places pour le premier, 12 places pour le second) ;

CONSIDERANT que l'association Gombault Darnaud demande l'autorisation de regrouper sur le site de l'hôpital de jour Salneuve, l'activité de psychiatrie infanto-juvénile en hospitalisation de jour, actuellement réalisée sur le site de l'hôpital de jour Georges Vacola ;

qu'elle demande également de pouvoir procéder à la modification des conditions d'exécution de l'autorisation d'exercer l'activité de psychiatrie infanto-juvénile en hospitalisation de jour sur le site de l'hôpital de jour Salneuve, par augmentation capacitaire de 10 places (passage de 40 à 50 places) et construction d'une extension architecturale au sein du même ensemble géographique ;

que ces demandes visent à la mise en place, sur un même site, d'un pôle composé d'une unité dédiée à la prise en charge des enfants et d'une unité dédiée à la prise en charge des adolescents, permettant ainsi une meilleure structuration des parcours, adaptée à des cas souvent complexes ;

CONSIDERANT que la création d'une unité dédiée aux adolescents permettrait de prévoir une prise en charge spécifique à même d'apporter une réponse aux difficultés inhérentes à cet âge, la prise en charge actuelle étant identifiée comme insuffisante pour les jeunes patients atteints de troubles psychiques et développementaux sévères ;

CONSIDERANT que le regroupement prévu permet de répondre aux problématiques soulevées dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'hôpital de jour Vacola au sujet des locaux de cet établissement, qui apparaissent inadaptés et d'une taille insuffisante au vu du besoin identifié ;

- CONSIDERANT que le projet présenté est cohérent avec les objectifs définis par le SRS-PRS2 à l'échelle régionale, qui est le bassin de recrutement pertinent pour une population de mineurs atteints de troubles du spectre de l'autisme avec déficience sensorielle associée ;
- que son articulation est cohérente avec l'ensemble des partenaires impliqués dans la prise en charge des patients suivis (médecins généralistes, suivis CMP, établissements sanitaires et médicosociaux partenaires, collectivités, etc.) ;
- que la création d'un parcours de soins cohérent est prévu entre l'unité de soins pour enfants et celle pour adolescents avec une mutualisation de certaines fonctions ;
- que l'opération envisagée n'a d'autres impacts sur les objectifs quantitatifs de l'offre de soins que la libération d'une autorisation d'hospitalisation de jour en psychiatrie infanto-juvénile sur le territoire de Paris ;
- CONSIDERANT que la santé mentale est une priorité nationale, réaffirmée par le plan « Ma santé 2022 » ;
- que le projet présenté est en accord et en cohérence avec les principales recommandations nationales récentes sur la prise en charge des patients souffrant de troubles du spectre de l'autisme avec déficience sensorielle associée ;
- CONSIDERANT que le personnel impliqué doit comprendre à terme, une fois les nouveaux recrutements réalisés, 3 équivalents temps plein (ETP) d'infirmiers, dont les plannings de présence seront établis pour permettre la présence en continu d'au moins 2 infirmières diplômées d'État en même temps, ainsi que 2,2 ETP de médecins, dont les plannings de présence seront établis pour permettre la présence en continu d'au moins 1 médecin sur toutes les plages horaires d'ouverture de l'établissement ;
- que l'association Gombault Darnaud dispose d'une procédure de continuité des soins révisée annuellement, ayant prévu entre autres la permanence médicale au niveau associatif ;
- CONSIDERANT que le nouveau bâtiment prévu doit être adossé au bâtiment actuel de l'hôpital de jour Salneuve, et qu'ils doivent comprendre des parties mutualisées (une galerie couverte de circulation entre les deux unités, une salle de restaurant) ;
- CONSIDERANT que le promoteur se projette sur une activité estimée en pleine année de fonctionnement (210 jours d'ouverture par an) à 8 400 venues par an, avec une file active de 50 patients, répartis sur 2 unités : 30 enfants de 3 à 12 ans et 20 adolescents de 13 à 18 ans ;
- CONSIDERANT que la finalisation de l'opération projetée est envisagée pour la fin de l'année 2022 ;
- CONSIDERANT que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS) de la Conférence régionale de santé et de l'autonomie (CRSA) Ile-de-France, réunis en séance le 2 juillet 2020 ont émis un avis favorable à la demande présentée par l'association Gombault Darnaud ;

DECIDE

- ARTICLE 1er : L'association GOMBAULT-DARNAUD est **autorisée** à regrouper sur le site de l'HOPITAL DE JOUR SALNEUVE l'activité de psychiatrie infanto-juvénile en hospitalisation de jour actuellement réalisée sur le site de l'HOPITAL DE JOUR GEORGES VACOLA, et de procéder à la modification des conditions d'exécution de l'autorisation d'exercer l'activité de psychiatrie infanto-juvénile en hospitalisation de jour sur le site de l'HOPITAL DE JOUR SALNEUVE ;
- ARTICLE 2 : Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification. La mise en service de l'activité de soins devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.
- ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente autorisation est de 7 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'activité de soins au Directeur général de l'Agence régionale de santé.
- ARTICLE 4 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont au minimum ceux définis dans le schéma régional de santé.
- ARTICLE 5 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.
- ARTICLE 6 : Les Directeurs de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Paris le 30 juillet 2020

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Aurélien ROUSSEAU

Agence Régionale de Santé

IDF-2020-07-30-033

Décision N°DOS-2020/2035 du 30 juillet 2020 du
Directeur général de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France autorisant le CH DE SAINT-DENIS à
exercer l'activité de médecine en hospitalisation de jour
sur le site de l'HOPITAL CASANOVA, 11 rue Danièle
Casanova, 93200 Saint-Denis.

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N°DOS-2020/2035

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;
- VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU l'ordonnance n°2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
les articles R.6123-54 à R.6123-68, D.6124-64 à D.6124-86 relatifs l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale ;
- VU le décret n°2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU l'arrêté n°17-925 du 21 juin 2017 portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds et des zones donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité ;
- VU l'arrêté n°2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU l'arrêté n°18-454 en date du 9 mars 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°18-1722 du 16 juillet 2018, relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU les arrêtés n°2019-1452 du 11 juillet 2019 et n°2020-093 du 11 février 2020 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de médecine, de chirurgie, de gynécologie obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale, de soins de suite et de réadaptation, de soins de longue durée, de psychiatrie, d'activités cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation, d'activités de diagnostic prénatal, d'examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales, de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale, de médecine d'urgence, de réanimation, d'hospitalisation à domicile en région Ile-de-France ;

VU la demande présentée par le CENTRE HOSPITALIER DE ST-DENIS (FINESS EJ 930110051), en vue d'être autorisé à exercer une activité de médecine en hospitalisation de jour sur son site de l'HOPITAL CASANOVA (FINESS ET 930706239), situé 11 rue Danièle Casanova, 93200 Saint-Denis ;

VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 2 juillet 2020 ;

CONSIDERANT que le Centre Hospitalier (CH) de Saint-Denis, établissement de médecine, chirurgie et obstétrique de 820 lits et places, est une structure hospitalière de proximité et de recours, l'établissement support du groupement hospitalier de territoire (GHT) Plaine de France, et comporte deux sites d'implantation : l'Hôpital Delafontaine et l'Hôpital Casanova ;

que l'Hôpital Casanova (239 lits et places) comporte un service de médecine à orientation gériatrique, plusieurs services de soins de suite et de réadaptation, une unité cognitivo-comportementale, une unité de soins de longue durée (USLD), un service de psychiatrie infanto-juvénile et une unité de soins palliatifs ;

CONSIDERANT que le Centre Hospitalier de Saint-Denis demande l'autorisation d'exercer l'activité de médecine en hospitalisation de jour sur son site de l'Hôpital Casanova ;

que cette demande doit permettre la création d'un hôpital de jour d'alcoologie de 10 places ;

CONSIDERANT que l'offre de soins de médecine à temps partiel à orientation alcoologique est absente au niveau départemental ; qu'il existe néanmoins quatre hôpitaux de jour d'addictologie qui prennent en charge des patients ayant une dépendance à l'alcool ; que le besoin d'offre en addictologie est constaté en particulier sur le bassin de la Plaine commune ;

CONSIDERANT que la demande du CH de Saint-Denis est compatible avec le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins arrêté le 11 juillet 2019, comme avec celui arrêté le 11 février 2020, qui font apparaître deux implantations disponibles pour l'activité de médecine en hospitalisation de jour dans le département de la Seine-Saint-Denis ;

CONSIDERANT que cette opération fait partie intégrante du projet médical du CH de Saint-Denis, et poursuit trois objectifs en particulier, que sont l'aide au maintien de l'abstinence à l'alcool, l'aide à l'autonomisation psycho-sociale, et l'accompagnement médico-psycho-social dans le cadre de la prise en charge de la dépendance à l'alcool et aux alcoolisations nocives ;


que ce projet est explicite, cohérent, et réaliste dans ses aspects fonctionnels et financiers ;

que les conditions techniques de fonctionnement sont respectées et n'appellent pas de remarque particulière ;

- CONSIDERANT que le promoteur apporte les garanties d'une réelle accessibilité financière du projet pour le patient ;
- que les locaux de l'hôpital Casanova sont adaptés à la prise en charge prévue ;
- CONSIDERANT que le personnel prévu par le promoteur pour la mise en œuvre de cette activité comporte deux médecins représentant 1,6 équivalent temps plein (ETP), et 6,6 ETP paramédicaux ;
- que la continuité des soins serait assurée au minimum par deux membres de l'équipe de soins pluridisciplinaire, de 9h à 17h et du lundi au vendredi ;
- CONSIDERANT qu'à l'ouverture de l'unité et pour sa première année de fonctionnement le taux d'occupation des places a été fixé à 80% par le promoteur, que l'unité serait ouverte 236 jours selon ses projections et accueillerait 10 à 12 patients par jour ;
- CONSIDERANT que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS) de la Conférence régionale de santé et de l'autonomie (CRSA) Ile-de-France, réunis en séance le 2 juillet 2020 ont émis un avis favorable à la demande présentée par le CH de Saint-Denis ;

DECIDE

- ARTICLE 1er : Le CH DE SAINT-DENIS est **autorisé** à exercer l'activité de médecine en hospitalisation de jour sur le site de l'HOPITAL CASANOVA, 11 rue Danièle Casanova, 93200 Saint-Denis ;
- ARTICLE 2 : Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.
- La mise en service de l'activité de soins devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.
- ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente autorisation est de 7 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'activité de soins au Directeur général de l'Agence régionale de santé.
- ARTICLE 4 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont au minimum ceux définis dans le schéma régional de santé.
- ARTICLE 5 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.



ARTICLE 6 : Les Directeurs de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 30 juillet 2020

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Aurélien ROUSSEAU

Agence Régionale de Santé

IDF-2020-07-30-025

Décision n°DOS-2020/2038 du 30/07/2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France autorisant l'HOPITAL SIMONE VEIL-GROUPEMENT HOSPITALIER EAUBONNE-MONTMORENCY à modifier les conditions d'exécution de l'autorisation d'exercer l'activité d'hospitalisation à domicile (HAD) sur le site de l'HOPITAL SIMONE VEIL-GHEM, site EAUBONNE, 14 rue Saint-Prix, 95602 EAUBONNE CEDEX visant dans le cadre de cette opération à augmenter de 20 places à orientation gériatrique la capacité actuellement exploitée sur le site d'EAUBONNE.

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N°DOS-2020/2038

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;
- VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU l'ordonnance n°2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
les articles R.6121-4-1 et D.6124-306 à D.6124-311 relatifs aux établissements d'hospitalisation à domicile ;
- VU le décret n°2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU le décret n°2012-969 du 20 août 2012 modifiant certaines conditions techniques de fonctionnement des structures alternatives à l'hospitalisation et créant au chapitre IV du titre II du livre Ier de la sixième partie du code de la santé publique une section 3 bis intitulée « Etablissements d'hospitalisation à domicile » ;
- VU les décrets n°2012-1030 et n°2012-1031 du 6 septembre 2012 relatif à l'intervention et aux conditions techniques de fonctionnement des établissements d'hospitalisation à domicile intervenant dans les établissements sociaux et médico-sociaux avec hébergement ;
- VU l'arrêté n°17-925 du 21 juin 2017 portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds et des zones donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité ;
- VU l'arrêté n°2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;

- VU l'arrêté n°18-454 en date du 9 mars 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°18-1722 du 16 juillet 2018, relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU les arrêtés n°2019-1452 du 11 juillet 2019 et n°2020-093 du 11 février 2020 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de médecine, de chirurgie, de gynécologie obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale, de soins de suite et de réadaptation, de soins de longue durée, de psychiatrie, d'activités cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation, d'activités de diagnostic prénatal, d'examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales, de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale, de médecine d'urgence, de réanimation, d'hospitalisation à domicile en région Ile-de-France ;
- VU la circulaire DGOS/R4/2013/398 du 4 décembre 2013 relative au positionnement et au développement de l'hospitalisation à domicile ;
- VU le cahier des charges francilien relatif à l'hospitalisation à domicile élaboré en juin 2015 ;
- VU la demande présentée par l'HOPITAL SIMONE VEIL-GROUPEMENT HOSPITALIER EAUBONNE-MONTMORENCY dont le siège social est situé 1 rue Jean Moulin, 95160 MONTMORENCY en vue d'obtenir l'autorisation de modifier les conditions d'exécution de l'autorisation d'exercer l'activité d'hospitalisation à domicile (HAD) portant sur une augmentation capacitaire de 20 places à orientation gériatrique sur le site de l'HOPITAL SIMONE VEIL-GHEM, site EAUBONNE (FINESS 950000323), 14 rue de Saint-Prix, 95602 EAUBONNE CEDEX ;
- VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 2 juillet 2020 ;

CONSIDERANT que l'hôpital Simone Veil-Groupement hospitalier Eaubonne-Montmorency (GHEM) est intégré au Groupement hospitalier de territoire (GHT) Sud Val d'Oise-Nord Hauts-de-Seine qui comprend également le centre Hospitalier Victor Dupouy d'Argenteuil (désigné établissement support), l'hôpital Le Parc de Taverny, le centre d'accueil et de soins hospitaliers de Nanterre (CASH) et l'établissement public de santé Roger Prévôt de Moisselles ;

CONSIDERANT que l'établissement réparti sur deux sites propose une offre de soins diversifiée de court et moyen séjour à Eaubonne en médecine, en chirurgie, en gynécologie-obstétrique, en soins de suite et de réadaptation et en psychiatrie et qu'il se structure autour de la prise en charge des personnes âgées sur Montmorency où sont implantés une unité de soins de longue durée (USLD) et un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

en particulier, qu'il détient une autorisation d'exercer l'activité d'hospitalisation à domicile (HAD) pour une capacité de 20 places dans le cadre d'une prise en charge en soins de suite et de réadaptation (SSR) dont l'autorisation a été renouvelée pour une durée de sept ans à compter du 29 septembre 2020 ;

- CONSIDERANT que l'offre d'hospitalisation à domicile (HAD) du GHEM s'organise autour de deux files actives : la médecine physique et de réadaptation (MPR) et la gériatrie pour laquelle la population prise en charge est très majoritairement âgée, polypathologique avec un indice de Karnovsky inférieur à 50% et/ ou en fin de vie ;
- CONSIDERANT que la présente demande porte sur la modification des conditions de réalisation de l'autorisation d'exercer l'activité d'hospitalisation à domicile vers une prise en charge polyvalente, ce qui conduit à augmenter les capacités de vingt places à orientation gériatrique ;
- CONSIDERANT que cette demande est compatible avec le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins de l'hospitalisation à domicile (HAD) sur le Val d'Oise ;
- CONSIDERANT que cette opération s'inscrit dans le projet médical partagé du GHT Sud Val d'Oise Nord Hauts-de-Seine ainsi que dans le projet médical 2018-2022 de l'hôpital Simone Veil qui vise la promotion d'une médecine gériatrique centrée sur l'évaluation préventive et l'accompagnement du maintien et des prises en charge à domicile dans une logique de proximité et d'intégration dans la filière gériatrique ;
- CONSIDERANT que le développement de l'activité d'HAD permettrait de raccourcir ou d'éviter certaines hospitalisations, d'adosser l'HAD à une plateforme ambulatoire et à un département d'évaluation gériatrique, de rendre l'offre plus visible et accessible ;
- CONSIDERANT que le projet apparaît d'autant plus pertinent qu'il intervient sur le territoire où est enregistrée la plus forte concentration de places d'EHPAD et de personnes âgées de plus de 75 ans, le Sud du Val d'Oise étant l'infra-territoire de santé le plus densément peuplé du département ;
- CONSIDERANT que la demande répond à l'objectif fixé par l'Agence régionale de santé Ile-de-France dans la convention du Fonds d'intervention régional (FIR) relative aux activités de la filière gériatrique du territoire constituée autour de l'établissement ;
- CONSIDERANT que l'activité prévisionnelle correspondrait à une cible de 20 patients par jour en moyenne ;
- CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement n'appellent pas d'observations particulières en termes de locaux, de personnel et d'organisation ;
- CONSIDERANT que la permanence des soins et la continuité des soins sont assurées via une astreinte opérationnelle de gériatre organisée la nuit de 18H30 à 9H00, les week-ends et jours fériés mais aussi grâce à l'articulation avec l'équipe paramédicale itinérante de nuit à domicile (EPINAD) joignable 24H/24 ;
- que le médecin coordonnateur et l'infirmière coordonnatrice de secteur sont joignables directement via des lignes téléphoniques dédiées de 9H à 18H30 ;

CONSIDERANT que le projet s'intègre dans une dynamique territoriale en s'appuyant sur une collaboration étroite avec les structures partenaires notamment avec les établissements du GHT Sud Val d'Oise Nord Hauts-de-Seine ainsi qu'avec les EHPAD du bassin de vie, les réseaux de santé, la MAIA, les services de soins à domicile de jour comme l'ADSSID, l'association de soins infirmiers à domicile, l'équipe mobile de psychogériatrie rattachée à l'hôpital Simone Veil, les partenaires libéraux ;

que l'HAD s'inscrit également en complémentarité de l'équipe mobile de soins palliatifs déployée sur le territoire ;

CONSIDERANT que l'articulation entre le GHEM, opérateur local, et les différents acteurs du territoire facilitera l'appropriation de l'HAD et notamment les prescriptions directes à l'HAD sur le Val d'Oise, département où le taux de recours enregistré est faible ;

CONSIDERANT que la demande répond ainsi aux objectifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2018-2022 (PRS2) dans sa partie « Hospitalisation à domicile » qui sont le développement du recours direct à l'HAD et des prescriptions de proximité dans le cadre d'une coordination avec tous les intervenants du maintien à domicile ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : L'HOPITAL SIMONE VEIL-GROUPEMENT HOSPITALIER EAUBONNE-MONTMORENCY est **autorisé** à modifier les conditions d'exécution de l'autorisation d'exercer l'activité d'hospitalisation à domicile (HAD) sur le site de l'HOPITAL SIMONE VEIL-GHEM, site EAUBONNE, 14 rue Saint-Prix, 95602 EAUBONNE CEDEX.

L'HOPITAL SIMONE VEIL-GROUPEMENT HOSPITALIER EAUBONNE-MONTMORENCY est **autorisé**, dans le cadre de cette opération, à augmenter de 20 places à orientation gériatrique la capacité actuellement exploitée sur le site d'EAUBONNE.

ARTICLE 2 : La mise en œuvre de cette modification des conditions d'exécution de l'autorisation d'exercer l'activité d'hospitalisation à domicile (HAD) devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 : La durée de validité de l'autorisation initiale n'étant pas modifiée, l'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont au minimum ceux définis dans le schéma régional de santé.

ARTICLE 4 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 5 : Les Directeurs de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 30 juillet 2020

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Aurélien ROUSSEAU

Agence Régionale de Santé

IDF-2020-07-30-026

Décision n°DOS-2020/2039 du 30/07/2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France autorisant le GH CARNELLE PORTES DE L'OISE à transférer une partie de l'activité de soins de suite et de réadaptation (SSR) polyvalents du site de Saint-Martin du Tertre, 10 allée de la Fontaine au Roi vers le site du GH CARNELLE PORTES DE L'OISE 25 rue Edmond Turcq, 95260 BEAUMONT-SUR-OISE

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N°DOS-2020/2039

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;
- VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU l'ordonnance n°2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU le décret n°2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU les décrets n°2008-376 et n°2008-377 du 17 avril 2008 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement et aux conditions d'implantation applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation ;
- VU la circulaire DHOS/01 n°2008-305 du 3 octobre 2008 relatif aux décrets n°2008-376 et n°2008-377 du 17 avril 2008 règlementant l'activité de soins de suite et de réadaptation ;
- VU l'arrêté n°17-925 du 21 juin 2017 du Directeur Général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds et des zones donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité ;
- VU l'arrêté n°2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU l'arrêté n°18-454 en date du 9 mars 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°18-1722 du 16 juillet 2018, relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;

VU la demande présentée par le GROUPE HOSPITALIER CARNELLE PORTES DE L'OISE dont le siège social est situé 25 rue Edmond Turcq, 95260 BEAUMONT-SUR-OISE en vue d'obtenir l'autorisation de transférer une partie de l'activité de soins de suite et de réadaptation (SSR) polyvalents (40 lits dont 12 lits d'EVC-EPR) du site de Saint-Martin du Tertre, 10 allée de la Fontaine au Roi (FINESS 950000695) vers le site du GH CARNELLE PORTES DE L'OISE (FINESS 950000315), 25 rue Edmond Turcq, 95260 BEAUMONT-SUR-OISE ;

VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 2 juillet 2020 ;

CONSIDERANT que le Groupe hospitalier Carnelle Portes de l'Oise (GHCPPO) issu de la fusion du centre hospitalier intercommunal des Portes de l'Oise et du centre hospitalier de Carnelle fait partie du Groupement hospitalier de territoire Nord-Ouest Vexin Val d'Oise (GHT NOVO) porté par le centre hospitalier René Dubos à Pontoise ;

que ces établissements ont mis en œuvre un projet médical commun en cours d'actualisation qui se traduit notamment par la mise en place de pôles ou services de territoire ;

CONSIDERANT que le GHCPPO développe sur ses trois sites géographiques implantés à Beaumont-sur-Oise et à Saint-Martin du Tertre des activités de médecine, de chirurgie, d'obstétrique, de psychiatrie mais aussi des activités importantes et diversifiées de soins de suite et de réadaptation (SSR) réparties de la façon suivante :

➤ site de St-Martin du Tertre (FINESS ET 950000695), 10 allée de la Fontaine au Roy :

- SSR polyvalents en hospitalisation complète d'une capacité de 68 lits dont 15 lits pour des patients en état végétatif chronique ou pauci-relationnel (EVC-EPR) et 30 lits dédiés à la prise en charge des viroses chroniques,

- SSR « affections du système nerveux » en hospitalisation complète (8 lits),

- SSR « affections de la personne âgée polyopathologique, dépendante ou à risque de dépendance » en hospitalisation complète (62 lits) ;

➤ Site les Oliviers, route de Noisy, Beaumont-sur-Oise (950787135) :

- SSR « affections conduites addictives » en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour (26 lits et places) ;

CONSIDERANT que la demande porte sur le transfert de 40 lits de SSR polyvalents dont 12 lits « EVC-EPR » du site de Saint-Martin du Tertre vers le site de Beaumont-sur-Oise ;

que cette opération se fera progressivement avec dans un 1^{er} temps le déménagement de 22 lits dont les 12 lits « EVC-EPR » et qu'elle se poursuivra en 2020 avec le transfert de 18 lits supplémentaires ;

- CONSIDERANT que le promoteur indique que dans un 2nd temps, au cours de l'année 2020, un transfert des 28 lits de SSR polyvalents restants sera organisé sur le site d'Ennery dans les locaux de l'Institut médical d'Ennery ;
- que ce déménagement devra faire l'objet d'une demande préalable d'autorisation dans le cadre d'une prochaine fenêtre de dépôt ;
- CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement sont globalement respectées en termes de locaux et de personnel étant précisé que des aménagements des espaces communs (lieux de convivialité, salons des familles) sont attendus ;
- CONSIDERANT que dans le cadre du transfert des 22 lits, 12 chambres individuelles « EVC-EPR » ont été installées au sein de l'ancienne unité de réanimation et de soins continus au rez-de-chaussée du bâtiment principal ;
- que 6 chambres dont 4 chambres doubles implantées au 2^{ème} étage à proximité du pôle de médecine constituent l'unité de 10 lits de SSR polyvalents ;
- CONSIDERANT que la permanence des soins est assurée au sein du pôle de médecine avec une présence médicale le samedi et dimanche matin et un médecin de garde au service d'accueil des urgences la nuit, le samedi et le dimanche après-midi ainsi que les jours fériés ;
- CONSIDERANT que le GHCPPO est impliqué dans les filières de soins du territoire (gériatrique, neurologique, onco-hématologique, soins palliatifs, addictologie) et qu'il est inscrit dans plusieurs réseaux de soins ;
- CONSIDERANT que le transfert du service de SSR polyvalents, implanté actuellement sur un site isolé géographiquement, permettra d'optimiser la prise en charge des patients en favorisant un accès direct à un plateau technique (radiologie, endoscopies, etc), un accès aux avis spécialisés médicaux et chirurgicaux, et facilitera les transferts de patients des services de médecine ou chirurgie vers ceux de SSR ;
- CONSIDERANT que le projet répond ainsi aux objectifs du Projet régional de santé 2018-2022 (PRS2) qui prévoient l'amélioration et la fluidification des parcours patients ;

DECIDE

- ARTICLE 1er : Le GH CARNELLE PORTES DE L'OISE est **autorisé** à transférer une partie de l'activité de soins de suite et de réadaptation (SSR) polyvalents du site de Saint-Martin du Tertre, 10 allée de la Fontaine au Roi vers le site du GH CARNELLE PORTES DE L'OISE 25 rue Edmond Turcq, 95260 BEAUMONT-SUR-OISE.

- ARTICLE 2 : Cette opération de transfert devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.
La mise en service de l'activité de soins sur le nouveau site devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.
- ARTICLE 3 : La durée de validité de l'autorisation initiale n'étant pas modifiée, l'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont au minimum ceux définis dans le schéma régional de santé.
- ARTICLE 4 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois à compter de sa notification devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.
- ARTICLE 5 : Les Directeurs de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Paris le 30 juillet 2020

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Aurélien ROUSSEAU